

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 novembre 2017

DCM N° 17-11-30-13

Objet : Règlement de voirie.

Rapporteur: M. CAMBIANICA

Le Règlement de Voirie fixe notamment, conformément à l'article R141-14 du Code de la Voirie Routière, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Le Règlement de Voirie de la Ville de Metz actuellement en vigueur a été validé par le Conseil Municipal le 23 février 2006 et nécessite aujourd'hui une actualisation.

En effet, compte-tenu d'une part, de la politique engagée par la Ville en faveur de certaines thématiques telles que l'accessibilité ou encore la protection des arbres (Charte de l'Arbre), et d'autre part de l'évolution du Code de la Voirie Routière, ce document ne répond plus de façon satisfaisante aux exigences et au souci de la municipalité de garantir la pérennité de son domaine public.

Par conséquent, un nouveau projet de Règlement de Voirie a été élaboré afin que soient respectées par les différents intervenants et usagers (concessionnaires, permissionnaires, collectivités, services de l'Etat, riverains ...) les modalités d'organisation des travaux, les prescriptions techniques, et d'une façon générale, les règles de bon usage et de respect du domaine public communal.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable émis par la commission prévue par l'article R141-14 du Code de la Voirie Routière qui s'est réunie le 12 septembre 2017,

CONSIDERANT la politique de développement par la municipalité de thématiques telles que l'accessibilité et la Charte de l'Arbre,

CONSIDERANT les évolutions du Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Metz de garantir la pérennité de son domaine public en fixant les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ADOPTER** le nouveau Règlement de Voirie ci-annexé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son Représentant à signer ledit document.
- **D'ABROGER** et de remplacer le précédent Règlement de Voirie adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2006.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,

Guy CAMBIANICA

Service à l'origine de la DCM : Pôle Mobilité et espaces publics
Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 8.3 Voirie

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 31 Absents : 24 Dont excusés : 14

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Table des matières

1. PREAMBULE	3
A. CHAMP D'APPLICATION	3
B. ORGANISATION DU DOCUMENT	4
2. DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	5
A. ACCES	5
B. ENTREES CHARRETIERES	5
C. ELAGAGE ET TAILLE	5
D. SOUPIRAUX DE CAVE ET TRAPPES D'ENCAVAGE	5
E. PROPRETE ET DESHERBAGE	5
F. DENEIGEMENT	7
G. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES	7
H. ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET INSALUBRES	8
I. DEPLACEMENT DE MOBILIER URBAIN	8
3. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS	8
A. PERMISSIONS DE VOIRIE ET CONVENTIONS D'OCCUPATION	8
i. <i>Le cas particulier des saillies</i>	9
ii. <i>Déviations des réseaux, mise à niveau des émergences</i>	9
iii. <i>Rationalisation de l'usage du sous-sol</i>	9
iv. <i>Redevance</i>	10
B. OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	10
i. <i>Prescriptions générales</i>	10
ii. <i>Le cas particulier des clôtures</i>	11
iii. <i>Le cas particulier des grues</i>	11
iv. <i>Redevance pour occupation temporaire du domaine public communal</i>	11
v. <i>Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement</i>	12
C. CONSERVATION ET SURVEILLANCE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	12
i. <i>Interdictions</i>	12
ii. <i>Infractions</i>	13
4. TRAVAUX DANS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - PROTOCOLE D'INTERVENTION	13
A. COORDINATION DES TRAVAUX	13
i. <i>Classification des travaux</i>	13
ii. <i>Procédure de coordination des travaux programmables</i>	13
iii. <i>Procédure de coordination des travaux non prévisibles</i>	14
iv. <i>Travaux urgents</i>	14
v. <i>Délai minimal entre deux interventions coordonnées</i>	14
B. PREPARATION DES TRAVAUX	15
i. <i>Demande d'autorisation</i>	15
ii. <i>Accord technique préalable</i>	15
iii. <i>Réunion préalable aux travaux</i>	16
iv. <i>Schéma d'organisation et de suivi de l'organisation des déchets</i>	16
v. <i>Autres obligations</i>	17
vi. <i>Information préalable du public et des riverains</i>	17
C. EXECUTION DES TRAVAUX	17
i. <i>Avis d'ouverture</i>	17
ii. <i>Constat des lieux</i>	17

iii.	<i>Emprise des travaux</i>	17
iv.	<i>Dispositions techniques relatives à l'ouverture d'une fouille</i>	18
v.	<i>Dispositions techniques relatives aux interventions en fouille</i>	18
vi.	<i>Dispositions techniques relatives au remblaiement</i>	19
vii.	<i>Dispositions techniques relatives aux réfections</i>	20
viii.	<i>Interruption ou prolongation des travaux</i>	23
D.	PROTECTION ET SECURITE	23
i.	<i>Sécurité et signalisation de chantier</i>	24
ii.	<i>Cheminement des piétons</i>	24
iii.	<i>Circulation des véhicules</i>	26
iv.	<i>Stationnement</i>	26
v.	<i>Information du public sur site</i>	26
E.	ADAPTATION AU MILIEU ENVIRONNANT	27
i.	<i>Voirie</i>	27
ii.	<i>Mobilier urbain et réseaux</i>	27
iii.	<i>Plantations</i>	28
iv.	<i>Aisances de voirie</i>	31
v.	<i>Respect du voisinage</i>	31
F.	CLOTURE DES INTERVENTIONS	32
i.	<i>Avis de fin de travaux</i>	32
ii.	<i>Contrôles</i>	32
iii.	<i>Attestation de remise en état du domaine public</i>	33
iv.	<i>Garantie de parfait achèvement</i>	33
v.	<i>Pénalités ou interventions pour le compte du pétitionnaire</i>	33
5.	MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT DE VOIRIE	35
A.	DROIT DES TIERS	35
B.	EXECUTION	35
C.	ABROGATION DE L'ANCIEN REGLEMENT ET ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT	35
6.	ANNEXES	36
	CONSIDERANTS	36
A.	CARACTERISTIQUES DES SAILLIES AUTORISEES.....	38
B.	MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX	39
C.	MODELE DE CONSTAT DES LIEUX.....	41
D.	MODELE D'ATTESTATION DE REMISE EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC	42
E.	COUPES-TYPES DE CHAUSSEES (7 FICHES).....	44
F.	CHARTRE DE L'ARBRE	53
G.	BAREME D'ESTIMATION DE VALEUR DES ARBRES	53

1. Préambule

Le présent règlement s'applique uniquement au domaine public routier communal de la Ville de METZ et aux espaces publics afférents.

Conformément à l'article R141-14 du Code de la Voirie Routière, ce règlement fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

a. Champ d'application

Est concerné par le règlement :

- Tout riverain du domaine public communal,
- Toute personne physique ou morale qui envisage d'occuper temporairement le domaine public communal,
- Toute personne physique ou morale qui envisage de réaliser des travaux en bordure, sur ou sous le domaine public communal.

Quelques définitions :

- Le **maître d'ouvrage** est le responsable d'une infrastructure construite pour son compte. C'est à lui qu'est délivrée l'autorisation d'occuper, il est par conséquent désigné comme le **pétitionnaire** dans ce règlement de voirie.
Il est responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire sur le domaine public communal en cas de faute, négligence ou imprudence de sa part ou du fait de toute personne placée sous sa responsabilité ; ou de toute autre conséquence dommageable subie par lui-même, la ville de Metz ou toute autre personne du fait de ses installations ou occupations.
- Le **maître d'œuvre** assure les études et la surveillance des travaux de réalisation de l'ouvrage pour le compte du pétitionnaire.
- L'**entreprise** réalise les travaux pour le compte du pétitionnaire.
- Le **domaine public routier** est constitué de l'emprise des voiries dédiées à la circulation des véhicules motorisés, de celles réservées à d'autres modes de déplacements (trottoirs, pistes cyclables), et des dépendances liées à leur fonctionnement (accotements, fossés, talus).
- Le **gestionnaire de voirie** autorise l'occupation du domaine public par l'ouvrage et fixe les conditions de cette occupation.
Le gestionnaire de voirie peut être la Ville de Metz, Metz Métropole, le Conseil Général de la Moselle, ou la Direction Interdépartementale des Routes Est. Dans tous les cas, le pétitionnaire soumet d'abord sa demande au gestionnaire de voirie, puis après accord de celui-ci, la transmet à la Ville de Metz, qui assure la coordination des travaux sur son territoire, et délivre les permis de stationnement.

L'obligation d'information du pétitionnaire

Tout pétitionnaire est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation de veiller au respect du présent règlement par toute personne à laquelle il confie des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public communal.

Les différents types d'autorisation de voirie

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation de voirie, au travers :

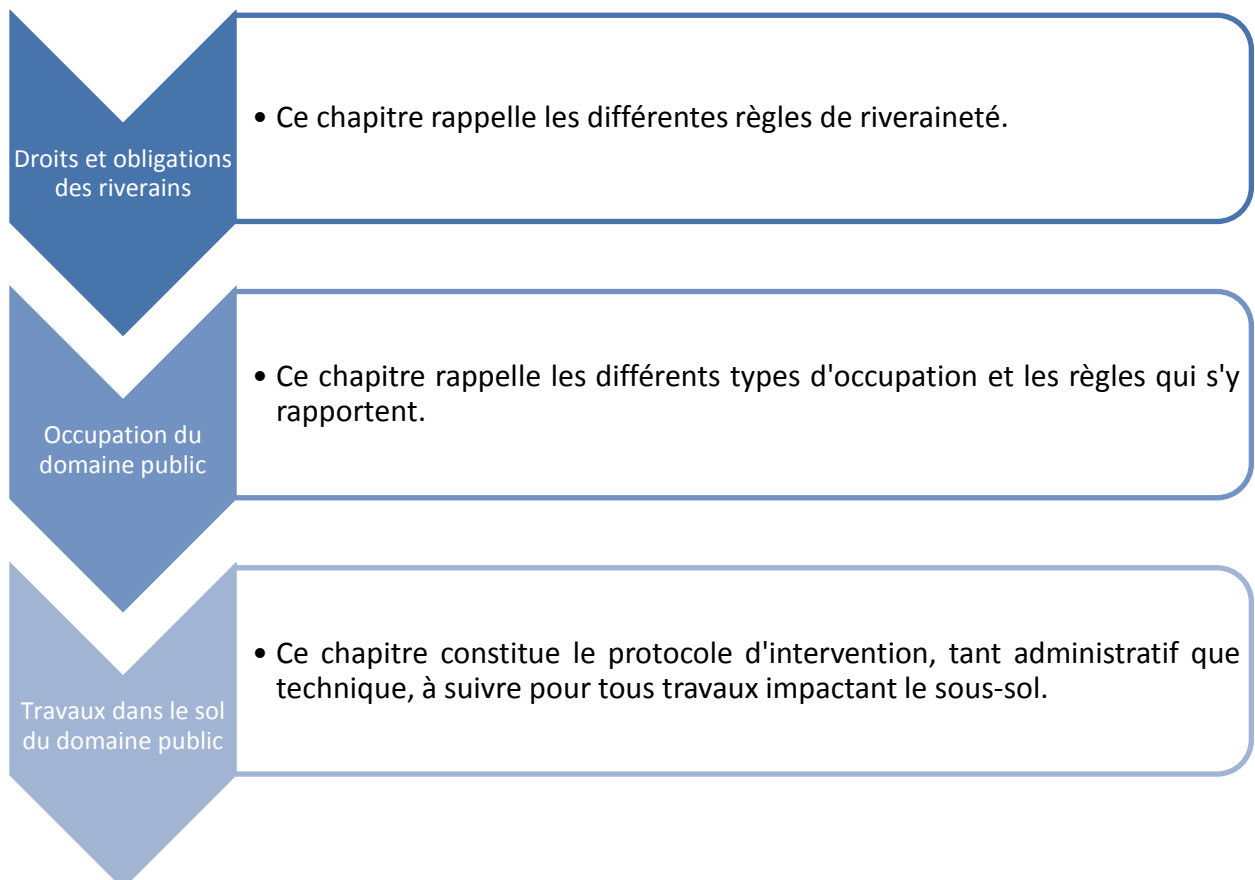
- D'un **permis de stationnement** : occupation superficielle sans ancrage du domaine public, temporaire (exemple : échafaudage, benne à matériaux, etc...),
- D'une **permission de voirie** : occupation profonde, superficielle (avec ancrages) ou aérienne du domaine public. Elle fixe les conditions d'implantation des ouvrages et de remise en état du domaine public routier.

Le régime de la permission de voirie ne s'applique pas aux occupants de droit (gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique, de gaz, d'hydrocarbures), qui sont uniquement soumis à un **accord technique préalable**, qui fixe les conditions d'implantation des ouvrages et de remise en état du domaine public routier.

- D'une **convention d'occupation** : autorise l'occupation du domaine public, fixe les conditions d'implantation des ouvrages, de remise en état du domaine public routier, ainsi que les conditions techniques et financières de maintenance des ouvrages.

Toute occupation du domaine public routier est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi, ou consentie par la Ville de Metz.

b. Organisation du document



2. Droits et obligations des riverains

a. Accès -

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. Il peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers et la conservation du domaine public.

b. Entrées charretières

L'aménagement, la modification ou la suppression d'une entrée charretière fait l'objet d'une demande écrite auprès des services d'urbanisme de la Ville.

Ce dernier instruit réglementairement le dossier. Après instruction positive des services d'urbanisme, les services en charge de la voirie et de la gestion du domaine public établissent un devis.

Après accord du pétitionnaire, les services municipaux ou les entreprises titulaires des marchés de travaux de la Ville de Metz exécutent les travaux aux frais du pétitionnaire majorés des frais généraux et de contrôle.

c. Elagage et taille

Les arbres, branches et racines implantés sur le domaine privé doivent être coupés à l'aplomb des limites du domaine public communal, par les propriétaires.

Les haies et toutes plantations doivent toujours être taillées de telle manière que leur développement ne soit pas en saillie sur le domaine public communal.

Toute végétation implantée à moins de 0,5m de la limite de propriété ne peut dépasser 50 cm de hauteur. La végétation implantée entre 0,5m et 2 m ne peut dépasser 2 m de hauteur.

d. Soupiaux de cave et trappes d'encavage

Toute ouverture de ventilation en limite du domaine public doit être établie à plus de 0,10 m au-dessus du niveau du trottoir pour éviter l'entrée des eaux de pluie et de lavage du trottoir.

L'établissement d'ouvrages d'accès ou de ventilation disposés en jours horizontaux sur le domaine public est interdit.

Les ouvrages existants sont tolérés à titre précaire. Ils peuvent faire l'objet d'une demande de suppression par le gestionnaire de la voirie, notamment en cas de travaux de modification de la construction. Les dispositifs obturant ces ouvrages doivent être solidement scellés, disposés exactement dans le plan du trottoir et maintenus en parfait état d'entretien. L'entretien, la mise à niveau et le changement éventuel des grilles sont à la charge du propriétaire du bâti.

e. Propreté et désherbage

- Sur les voies publiques et privées, les propriétaires et occupants des immeubles riverains sont tenus de maintenir en bon état de propreté aussi souvent que possible : les trottoirs, sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture ou s'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,50 m de largeur au droit de leur façade ou clôture.
- Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités systématiquement avec les déchets ménagers ou déchets verts,

conformément à la réglementation applicable; il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs.

- A l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer et ramasser systématiquement les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade; les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.
- Les propriétaires et occupants d'un immeuble riverain sont tenus d'assurer régulièrement dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords. A cet effet, ils doivent assurer le désherbage du trottoir du droit de leur façade ou clôture jusqu'au caniveau et l'élagage d'arbres ou arbustes pouvant générer des souillures sur le domaine public ou entraver la libre circulation sur le trottoir.
- Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tels que voiries, accotements, trottoirs, espaces verts, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc.... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, mégots, emballages, préparation alimentaire (pain), cadavre d'animal, etc....) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté. Il est également interdit de cracher au sol dans les rues, promenades et espaces publics. Les propriétaires d'animaux sont tenus de ramasser les déjections de leur animal quel que soit la nature du domaine public (espaces verts, trottoirs, place, cheminement, etc.)
- Concernant les marchés, foires et braderies:
 - o Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants et forains exerçant leur activité sur ces marchés, foires et braderies doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant et après la tenue du marché. Dès la fin du marché, foire ou braderie, les déchets sont rassemblés pour être aussitôt évacués. Les emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi si besoin d'une solution désinfectante.
 - o Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous détritrus, déchets, résidus et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté. Des sanctions sont prévues selon la réglementation en vigueur.
 - o Il est interdit de distribuer sur la voie publique des imprimés, des enregistrements audio ou vidéo et tous objets susceptibles de troubler l'ordre public.
 - o Il est interdit de procéder, dans toutes les rues, à des jets de tracts, prospectus, papiers ou objets de toute nature, à des épandages de peinture pouvant compromettre l'ordre public, l'hygiène ou la propreté des chaussées, places, parcs, monuments et ouvrages publics.
 - o La pratique consistant à placer, par un moyen quelconque, sur les voitures automobiles et tous autres véhicules appartenant à des tiers et stationnant sur les voies publiques, des imprimés, tracts ou prospectus à caractère publicitaire, commercial ou autre, établis sur des feuilles volantes, ainsi que tous objets magnétiques à caractère commercial, publicitaire ou autre, est formellement interdite sur tout le territoire de la Ville de Metz.

- Toute personne qui distribue ou fait distribuer des imprimés, tracts ou prospectus à caractère publicitaire, commercial ou autre a l'obligation de ramasser ceux qui auront été jetés ou abandonnés sur la voie publique et ce dans un rayon de 30 mètres du point de distribution fixe. S'il s'agit d'une distribution mobile, le ramassage doit s'effectuer sur un rayon de 30 mètres le long du trajet suivi par le distributeur ».

f. Déneigement

Les services de la Ville s'attachent à fournir un maximum d'effort pour garantir la sécurité des usagers. Cependant conformément aux dispositions de l'arrêté municipal du 12 février 1970, « **les propriétaires, leurs remplaçants ou les locataires principaux, à toute heure, doivent enlever la neige et la glace du trottoir devant leur maison. En cas de verglas, il convient de répandre du sel devant la propriété. S'il n'y a pas de trottoir, ces opérations sont à effectuer le long du mur de la propriété sur une largeur de 2 mètres** ».

Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout ; les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou sur les trottoirs et autres lieux de passage piétons.

Par ailleurs, en période hivernale, les usagers doivent :

- s'équiper en sel et matériel de déneigement
- anticiper l'avance et le retard dans les déplacements,
- Installer des pneus adaptés
- et surtout en cas de fortes intempéries ne sortir qu'en cas de besoin.

g. Collecte des ordures ménagères

- Les usagers doivent présenter leurs déchets, aux jours et horaires de collecte définis dans le règlement de collecte, sur le domaine public au droit de leur habitation ou au point de collecte défini par la collectivité compétente. En cas de difficultés techniques et/ou sécuritaires, un lieu de présentation sera proposé par Metz Métropole en accord avec la Ville de Metz et l'utilisateur. Concernant les adresses équipées de bacs et pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui les réalisent, les bacs roulants devront en outre être alignés en bordure de trottoir, freins verrouillés pour les bacs à 4 roulettes, les poignées dirigées vers la chaussée, sans risque pour les usagers et notamment les piétons. La présentation à la collecte de ces bacs devra permettre le cheminement piéton.
- En tant que gardien de la chose, l'utilisateur est responsable civilement des bacs qui lui sont remis et doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout dommage pouvant résulter de la présence des bacs et des sacs sur la voie. Les bacs seront remis le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte ou à défaut le jour même. Ils ne doivent pas séjourner sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à leur prise en charge ou en dehors des jours et plages horaires de collecte. Les abus seront sanctionnés conformément aux dispositions du présent règlement. S'agissant des ensembles de plusieurs immeubles collectifs ou de regroupement de commerces pour lesquels les bacs sont présentés dans un

endroit commun, les gestionnaires d'immeubles et d'entreprises doivent remiser les bacs aux adresses d'affectation (les adresses sont indiquées sur les étiquettes) En cas de situation irrégulière, c'est-à-dire non conforme aux dispositions de la collecte de Metz Métropole, il appartient au producteur ou au détenteur de ces déchets d'en assurer, à ses frais, l'évacuation et de libérer l'espace public au plus vite. A défaut, l'autorité de police municipale compétente se réserve le droit d'ordonner l'exécution d'office de l'enlèvement, aux frais du contrevenant et de verbaliser l'infraction.

h. Ecoulement des eaux pluviales et insalubres

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Ceci implique notamment :

- l'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public communal. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente qui seront raccordés au réseau d'eaux pluviales, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur.
- Le rejet des eaux de drainage est interdit sauf cas exceptionnel qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services municipaux. Celle-ci fixe les conditions de rejet vers le réseau d'eaux pluviales, et vise à garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant.
- Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public communal.
- En cas de création d'une entrée charretière, le pétitionnaire a à sa charge la récupération des eaux de son terrain, si cette création entraîne un ruissellement sur le domaine public communal.

i. Déplacement de mobilier urbain

Dans le cadre de travaux sur le domaine privé, il peut être nécessaire de procéder au démontage du mobilier urbain (bornes, panneaux, luminaires...). Le pétitionnaire doit adresser sa demande aux services municipaux qui feront réaliser les travaux.

Cette intervention est facturée au pétitionnaire augmentée des frais généraux et des frais de contrôle, selon les modalités du chapitre 1.f.v - *Pénalités ou interventions pour le compte du pétitionnaire*.

3. Occupation du domaine public par des tiers

a. Permissions de voirie et conventions d'occupation

Toute implantation, occupation, construction comportant une emprise du sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérent et modifiant l'assiette est soumise à la délivrance d'une permission de voirie, en dehors des occupations de droit.

Lorsque la délivrance de la permission de voirie fait suite à la réalisation de travaux dans le sol du domaine public communal, le pétitionnaire suit la procédure décrite au chapitre 4 - *Travaux dans le sol du domaine public communal - Protocole d'intervention*. A l'issue des travaux, le pétitionnaire

transmet obligatoirement aux services municipaux un plan de récolement de l'ouvrage. La permission de voirie est notifiée après réception du document précité.

Il est rappelé que le pétitionnaire est responsable de la sécurité des tiers vis-à-vis de ses équipements. Il lui est ainsi fortement recommandé de protéger toute fixation au sol (embrases de mâts fixes, support de kakémono...) par un dispositif ne constituant pas un obstacle ou par un atténuateur de choc.

i. Le cas particulier des saillies

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur la voie publique, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Les saillies peuvent être :

- Fixes : c'est-à-dire faisant corps avec le bâtiment comme les auvents, corniches, balcons,
- Mobiles : c'est-à-dire séparables du bâtiment comme les enseignes, bannes, stores.

Les dispositions des saillies varient selon la hauteur d'implantation, la largeur de la voie et celle des trottoirs. Les dimensions maximales des saillies permises sont fixées ci-après en annexe 6a. Caractéristiques des saillies autorisées.

Dans le cas d'une contradiction avec le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Metz, ce dernier prime.

ii. Déviation des réseaux, mise à niveau des émergences

Lorsque le déplacement de réseaux est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public communal occupé et que ces travaux, y compris l'implantation nouvelle d'arbres dits d'alignements, constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, le pétitionnaire supporte sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de l'autorisation d'occupation, dans le cadre de la législation et des dispositions de la jurisprudence en vigueur.

Lors d'opérations d'aménagement réalisées par la collectivité dans le périmètre du secteur sauvegardé, l'intégration des coffrets pourra être demandée par l'Architecte des Bâtiments de France. Ces travaux seront eux-aussi supportés sans indemnité par le pétitionnaire.

Sur chaussée et trottoir, la mise à niveau des bouches à clé ainsi que des regards, tampons, coffrets et armoires est effectuée par les exploitants des réseaux concernés en X,Y et Z selon les prescriptions des services municipaux.

iii. Rationalisation de l'usage du sous-sol

Il est rappelé que conformément aux normes en vigueur, un dispositif avertisseur normalisé doit être disposé au-dessus des canalisations de toute nature sauf pour les travaux réalisés par forage ou fonçage. Le système avertisseur est adapté à la configuration des lieux et parfaitement visible avant toute intervention.

Les tampons, coffrets, etc... porteront impérativement le logo de leur propriétaire afin de permettre de les identifier rapidement. Dans le secteur sauvegardé (zones pavées ou dallées), les tampons type L1T et 50x50 existants seront remplacés, dans la mesure du possible, par le modèle agréé par l'ABF. Ces tampons spécifiques seront fournis par les Services Municipaux et facturés aux pétitionnaires selon les tarifs définis en Conseil Municipal.

Lors de la réalisation de travaux, et en vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol, le pétitionnaire procèdera à l'enlèvement de ses anciens réseaux, en accord avec la Ville de Metz. Dans le cas contraire, il reste responsable de toutes les dégradations qui pourraient en découler. Par ailleurs, ces réseaux devront apparaître sur l'ensemble des plans de récolement et être référencés au guichet unique. Le gestionnaire du réseau s'engage à intervenir pour toute demande d'identification de réseau sur le terrain.

Lorsque la Ville de Metz est saisie d'une demande de permission de voirie par un opérateur de télécommunication et qu'il est constaté que le droit de passage de cet opérateur peut être assuré par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public, alors la Ville de Metz invitera systématiquement les deux parties à se rapprocher pour convenir des modalités de partage de ces installations.

iv. Redevance

Les occupations du domaine public sont soumises à redevance selon le barème fixé chaque année par le Conseil Municipal. Les redevances d'occupation temporaires du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité, du gaz et pour les oléoducs seront fixées conformément aux dispositions des articles L2333-114 et R2333-114 du CGCT.

En cas de non déclaration au gestionnaire de la voirie d'une occupation soumise à la délivrance d'une permission de voirie, le pétitionnaire devra régulariser par l'octroi d'une autorisation et paiement des sommes dues sous peine d'éviction.

b. Occupation temporaire du domaine public communal

Toute occupation temporaire du domaine public communal fait l'objet d'une demande auprès de la Mairie de Metz.

Cette occupation temporaire du domaine public peut être :

- pose d'échafaudages sur pieds, roulant, sur consoles ou d'échelles ;
- dépôt de matériaux ;
- installation d'une benne ;
- installation d'une clôture de chantier ;
- utilisation d'une grue, d'une nacelle ;
- installation de bungalow de chantier,
- installation de réseaux aériens provisoires...

En cas de besoin, cette autorisation est révoquée sans indemnisation et le déplacement à charge du pétitionnaire.

i. Prescriptions générales

En préambule, il est rappelé qu'aucune demande d'occupation temporaire liée à une intervention devant faire l'objet d'une autorisation par les services de l'Urbanisme de la Ville (déclaration de travaux, permis de construire ou de démolir) ne peut être instruite favorablement en l'absence d'une instruction positive de ces services.

Chaque demande d'occupation temporaire doit comprendre les pièces suivantes :

- Le nom du pétitionnaire (propriétaire de l'immeuble, syndic responsable),
- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur,

- Le type d'occupation,
- L'objet de l'occupation temporaire,
- La localisation précise du domaine public communal à occuper,
- Les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public communal,
- Le cas échéant, le n° de déclaration de travaux, permis de construire ou de démolir.

Cette demande doit parvenir au minimum un mois avant la date souhaitée d'occupation.

La Ville répond dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, et des pièces complémentaires ou réunions éventuellement nécessaires à l'instruction. En l'absence de réponse dans le délai imparti, la demande est réputée refusée.

En cas d'urgence liée à la sécurité des personnes et des biens, nécessitant l'occupation immédiate du domaine public communal, une demande de régularisation est transmise aux services municipaux dans les 24 heures par fax ou messagerie électronique.

Après instruction et en cas d'accord du gestionnaire de la voirie, l'arrêté portant permis de stationnement est notifié au pétitionnaire.

ii. Le cas particulier des clôtures

Lors d'une demande de mise en place de clôtures sur le domaine public communal, la Ville de Metz préconise, dans un souci d'esthétique et d'intégration dans le site, qu'elles soient :

- opaques,
- entretenues régulièrement pour, notamment, éviter tout affichage sauvage,
- d'une couleur neutre (gris, beige ou noir).

Ces clôtures devront en outre respecter le règlement de publicité

iii. Le cas particulier des grues

L'installation de grues fixes (à tour) sur le domaine public est à proscrire.

Pour l'installation d'une grue à tour sur domaine privé avec un survol du domaine public ou pour l'installation des autres types de grues sur le domaine public, le pétitionnaire fournit, à l'appui de sa demande d'occupation :

- Un plan d'implantation de la grue avec les dimensions (emprise au sol...) et le plan de survol du domaine public communal ;
- Une étude de sol appropriée permettant de vérifier les conditions de sécurité pour la mise en place d'une grue.

iv. Redevance pour occupation temporaire du domaine public communal

Toute occupation du domaine public communal (installations de chantier), est soumise au paiement des droits d'occupation dont les montants sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Ces droits d'occupation sont dus par le pétitionnaire, à partir de la date de début figurant dans l'arrêté. Et ce, même dans le cas où l'occupation commencerait ultérieurement, sauf si le pétitionnaire signale ce décalage par fax ou messagerie électronique au service instructeur, au jour prévu de démarrage de l'occupation, puis au jour réel de démarrage de l'occupation.

Aucune exonération ne sera consentie, exceptée pour les échafaudages lors des campagnes de ravalement obligatoire, selon les prescriptions des services municipaux.

En cas de non déclaration au gestionnaire de la voirie d'une occupation temporaire du domaine public, celui-ci applique une pénalité journalière, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Les travaux de concessionnaires ne sont pas soumis à cette redevance sauf pour des installations de chantier de longues durées.

v. Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement

En lien ou non avec une occupation temporaire du domaine public communal ou des travaux impactant le domaine public communal, peuvent être engagées des interventions qui impactent le plan de circulation ou le stationnement sur le domaine public.

Doivent faire l'objet d'une demande motivée d'arrêté municipal auprès de la Ville de Metz :

- Toute intervention nécessitant des mesures de stationnement exceptionnel, c'est-à-dire allant à l'encontre de l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Ville de Metz,
- Toute intention de coupure de voie publique, quel qu'en soit le motif,

Cette demande doit parvenir au minimum un mois avant la date envisagée.

Chaque demande de coupure de voie publique ou de stationnement exceptionnel doit mentionner :

- le nom du pétitionnaire et ses coordonnées
- l'objet de la demande,
- la localisation précise de l'emplacement effectif de l'intervention,
- la ou les dates précises d'intervention, ainsi que la durée,
- Le cas échéant, le n° de déclaration de travaux, permis de construire ou de démolir.

Après instruction et en cas d'accord du gestionnaire de la voirie, l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement est notifié au pétitionnaire.

c. Conservation et surveillance du domaine public communal

i. Interdictions

Afin d'assurer la bonne conservation des voies communales, il est rappelé que les agissements suivants sont formellement interdits :

- tout acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier ;
- dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- laisser écouler ou de répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- intercepter l'écoulement des eaux dans les caniveaux ;
- déposer, abandonner ou des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative.

ii. Infractions

Le non-respect des interdictions relatives à la bonne conservation du domaine public communal engage la responsabilité des coupables après constatation par les agents assermentés des services municipaux.

Ces infractions sont passibles des amendes prévues par la législation en vigueur.

4. Travaux dans le sol du domaine public communal - Protocole d'intervention

Sont concernés :

- la pose en tranchées de fourreaux, canalisations, câbles ;
- les travaux d'aménagement, de construction ou d'entretien de voirie ;
- et plus généralement, tous travaux au sol, en sous-sol ou en aérien, modifiant le domaine public communal.

a. Coordination des travaux

i. Classification des travaux

Les travaux sont regroupés en 3 catégories :

- Les **travaux programmables** : tous les travaux connus au moment de l'établissement du calendrier annuel de coordination ;
- Les **travaux non prévisibles** : travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier annuel de coordination ;
- Les **travaux urgents** : travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens ou en cas de force majeure.

ii. Procédure de coordination des travaux programmables

Au cours du 4^e trimestre de l'année N-1, les services municipaux organisent une réunion de coordination afin d'établir un préprogramme des travaux de l'année N à venir en ayant eu soin de communiquer, 15 jours avant la date fixée pour cette réunion, la liste des voies communales, de leurs dépendances et de leurs réseaux susceptibles d'être réalisées ou rénovées par la Ville de Metz.

Dans les deux mois suivant cette réunion, chaque concessionnaire, opérateur de télécommunication, collectivités territoriales, services de l'Etat... est prié de communiquer la liste de projets programmés pour l'année N à venir, accompagné éventuellement du prévisionnel pour les années suivantes.

Cette liste détaille chaque projet en précisant :

- La nature de l'intervention ;
- La localisation ;
- La date de démarrage prévisionnelle ;
- Le planning prévisionnel de réalisation.

Il est rappelé que pour la réparation ou le renouvellement d'anciens réseaux situés dans l'emprise d'arbres ou de plantations, les travaux doivent être programmés de préférence en période de repos végétatif, soit du 1^{er} novembre au 30 avril.

Au cours du 1^{er} trimestre de l'année N, le programme est finalisé par les services municipaux, puis publié et notifié aux différents pétitionnaires ayant présenté des listes de projets programmés dans les délais.

Les travaux inscrits au programme pourront être exécutés aux dates prévues, sous réserve de délivrance de l'accord technique préalable. Ils devront respecter le planning prévisionnel, et tout changement fera l'objet d'une demande préalable motivée.

Des réunions de coordination sont organisées durant l'année pour confronter les différents projets répertoriés et définir plus précisément les détails de leur réalisation (dates, localisation, modalités d'intervention, tracé...).

iii. Procédure de coordination des travaux non prévisibles

Les pétitionnaires ayant l'intention de réaliser des travaux non prévisibles en informent au préalable, et le plus en amont possible, les services municipaux.

En fonction du programme déjà établi, les services municipaux instruisent la demande, et indiquent au regard de la date demandée par le pétitionnaire, la période pendant laquelle les travaux pourront être réalisés.

Après validation, ces travaux sont intégrés dans le programme général de coordination des travaux sur le domaine public communal.

iv. Travaux urgents

Les pétitionnaires qui doivent intervenir pour des raisons de sécurité publique sur leurs ouvrages situés sur le domaine public communal peuvent le faire sans autorisation ni délai.

Toutefois, ils avisent dans les plus brefs délais les services municipaux des motifs et de la nature de l'intervention. Cette information est faite dès que possible, et confirmée au plus tard dans les 24 heures par télécopie ou messagerie électronique.

Pour les travaux urgents impactant les espaces verts du domaine public communal, il est impératif, en plus, de contacter le pôle parcs, jardins et espaces naturels au 03 87 55 54 00 (heures de bureau).

Il est rappelé que le pétitionnaire doit, dans tous les cas, respecter la procédure DT/DICT – ATU.

v. Délai minimal entre deux interventions coordonnées

L'un des objectifs de la procédure de coordination des travaux programmables est de permettre les interventions (travaux neufs ou entretien) sur les ouvrages en sous-sol des pétitionnaires avant une réfection complète de la chaussée par le gestionnaire de la voirie.

Par conséquent, sur le domaine public communal, **aucune ouverture de tranchée n'est autorisée dans une chaussée ou un trottoir dont le revêtement a été refait à neuf depuis moins de trois ans ou qui a fait l'objet de travaux coordonnés depuis moins de cinq ans.**

Cette disposition n'est cependant pas applicable aux travaux imposés par la sécurité, ni aux travaux de branchements d'immeubles sur les canalisations en place au droit de l'immeuble concerné, si aucun autre procédé technique ne peut être envisagé.

b. Préparation des travaux

i. Demande d'autorisation

Toute personne ayant l'intention d'exécuter des travaux, quels qu'ils soient, dans l'emprise ou en bordure du domaine public communal est tenue d'en demander l'autorisation à la Ville de Metz.

Chaque demande d'autorisation doit comprendre les pièces suivantes :

- Le nom du pétitionnaire,
- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
- Le nom et les coordonnées d'un référent chantier
- L'objet des travaux,
- Le type d'intervention souhaitée, et tous éléments susceptibles de faciliter l'instruction de la demande, notamment le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) de l'entreprise,
- La localisation précise du domaine public communal impacté,
- Les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,
- Le cas échéant, le n° de déclaration de travaux, permis de construire ou de démolir.
- En secteur sauvegardé ou dans le périmètre de co-visibilité d'un monument historique, l'accord de l'ABF obtenu au préalable par le pétitionnaire. Le plan du secteur sauvegardé et des monuments historiques est disponible sous <https://sig.metzmetropole.fr/>.

Pour les interventions ayant un impact sur le site :

- le pétitionnaire complète sa demande d'autorisation en ce qui concerne l'intégration et l'impact de ses travaux dans le site.
- *Pour les interventions ayant un impact sur les espaces verts, les plantations et en particulier sur les arbres d'alignement, d'avenir ou remarquables dont la liste est donnée en annexe 6.f - Charte de l'Arbre* Le pétitionnaire complète sa demande d'autorisation pour répondre aux exigences de respect des espaces verts durant ses travaux, et précise les mesures compensatoires prévues, le cas échéant.
- Les principales prescriptions sur cette thématique sont reprises au chapitre 4.e.iii *Plantations*
- Dans la mesure du possible la réparation ou le renouvellement d'anciens réseaux doivent être programmés en période de repos végétatif soit du 1^{er} novembre au 30 avril.

En annexe 6.b - *Modèle de demande d'autorisation de travaux* , il est proposé un formulaire de demande d'autorisation, à disposition des pétitionnaires qui ne disposent pas de leur propre document-type.

ii. Accord technique préalable

A réception de la demande d'autorisation de travaux, et des pièces complémentaires ou réunions éventuellement nécessaires à l'instruction, la Ville s'engage à répondre dans un délai d'un mois, au travers de la délivrance d'un accord technique préalable.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, la demande sera réputée refusée.

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public communal, les services municipaux se réservent le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier. Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable. Par exemple :

- lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être demandé,
- Le pétitionnaire peut se voir imposer des horaires particuliers : de nuit, hors des périodes de pointe, les dimanches...

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés, tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic supportée avant la réalisation des travaux. En aucune manière, les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbées ou diminuées.

L'accord technique préalable préconise les modalités exactes de remise en état, en s'appuyant sur le catalogue des coupes-types de chaussées présenté en annexe 6.e - *Coupes-types de chaussées*.

iii. Réunion préalable aux travaux

Quinze jours avant le démarrage de ses travaux, le pétitionnaire prévoit une réunion préalable au démarrage des travaux avec les services de la Ville de Metz.

Cette réunion a notamment pour objectifs :

- De déterminer le tracé définitif des réseaux et des ouvrages à construire,
- De mettre au point certaines dispositions qui n'auraient pu être déterminées au stade de l'accord technique préalable (coordination fine de plusieurs intervenants...)
- De désigner nommément les référents du chantier (du pétitionnaire comme de la Ville de Metz).

Dans le cas d'installations importantes (échafaudages, chapiteaux, grues...), le responsable du chantier doit être joignable à tout moment (24h/24h) et fournit un numéro d'astreinte.

Si les circonstances l'exigent (modification apportée à l'itinéraire des transports en commun, ouverture de tranchées dans les couloirs ou devant les arrêts qui leur sont réservés), le pétitionnaire profite de cette réunion pour prévenir les organismes exploitant les transports en commun (Metz Métropole, ainsi que LE MET).

A l'issue de cette réunion, les services de la Ville délivrent au pétitionnaire une permission de voirie, ainsi que les éventuels permis de stationner ou arrêté de circulation et de stationnement.

iv. Schéma d'organisation et de suivi de l'organisation des déchets

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur soumet au visa du représentant des services municipaux un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED) dans lequel il décrit de manière détaillée :

- les méthodes qu'il va employer pour ne pas mélanger les déchets,
- les centres de stockage ou centres de regroupement ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à éliminer,
- les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qu'il va mettre en œuvre pendant les travaux.

Tous les déchets à évacuer doivent l'être en respectant les modalités prévues dans ce document.

v. Autres obligations

Le respect du règlement de voirie de la Ville de Metz ne dispense pas des diverses obligations réglementaires et administratives, qui s'imposent par ailleurs aux pétitionnaires ou à leurs entreprises telles que :

- Les dispositions relatives à la Déclaration de projet de Travaux (DT) (enquête de réseaux),
- Les dispositions relatives à la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux : toute entreprise (y compris sous-traitante) chargée de l'exécution de travaux sur le domaine public communal doit faire parvenir aux exploitants concernés, une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT),
- les dispositions relatives à la recherche d'amiante dans les enrobés à réaliser par le maître d'ouvrage des travaux
- Les procédures spécifiques aux ouvrages d'arts...

vi. Information préalable du public et des riverains

Les riverains des chantiers sont systématiquement destinataires, au préalable, d'une information spécifique des travaux projetés par lettre individualisée, qui sera distribuée par ou aux frais du pétitionnaire. Dans tous les cas, le courrier d'information devra être validé par la Ville de Metz.

c. Exécution des travaux

i. Avis d'ouverture

Le pétitionnaire doit faire connaître aux services municipaux, au moins une semaine à l'avance, la date de commencement exacte des travaux, ou de leur reprise après interruption.

En cas de besoin, il demande une modification de l'arrêté municipal réglementant les conditions de circulation et stationnement durant la durée des travaux.

ii. Constat des lieux

Suite à l'avis d'ouverture et préalablement à tous travaux, le pétitionnaire doit demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux, prenant en compte le chantier et son environnement immédiat.

En annexe 6c, il est proposé un formulaire de constat des lieux, utilisé par les services de la Ville.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Si le constat des lieux fait apparaître des défauts dans la zone impactée par les travaux du pétitionnaire, les réfections sont toutefois exécutés dans les règles de l'art, selon les prescriptions des services municipaux.

iii. Emprise des travaux

L'emprise des travaux sur la chaussée, comme sur le trottoir, doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par les services municipaux, sauf aléa technique et sous réserve de prévenir immédiatement ces derniers, en vue d'obtenir leur accord.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne doivent être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Par ailleurs, le stockage de matériaux pour plus d'une journée est interdit sur le territoire de la Ville de Metz, sauf dérogation exceptionnelle accordée par les services municipaux.

À chaque interruption du chantier de plus d'un jour, et notamment les fins de semaines, des dispositions sont prises pour réduire l'emprise des travaux à une surface minimale, et débarrasser le chantier de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Dès lors que la sécurité des tiers et du personnel missionné par le pétitionnaire pour les travaux est assurée, l'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée doit être libérée immédiatement.

iv. Dispositions techniques relatives à l'ouverture d'une fouille

Lors de l'exécution des tranchées, les bordures, caniveaux, pavés et dalles situés sur leur parcours doivent être déposés obligatoirement avec soin. Les matériaux réutilisables sont triés à part, nettoyés et stockés, en dehors du domaine public communal sous la responsabilité du pétitionnaire et selon les prescriptions des services municipaux. Les pavés sont systématiquement stockés aux services municipaux, rue Dreyfus Dupont. Ces derniers délivrent un bon de dépôt au pétitionnaire.

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne.

Tous les déblais sont à évacuer vers une décharge, selon la législation en vigueur, sauf dérogation expresse des services municipaux autorisant leur réutilisation.

Archéologie

Toute découverte d'objets concernant l'histoire, l'art et l'archéologie sur les lieux des travaux doit être immédiatement signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Le pétitionnaire prend à sa charge toutes les mesures nécessaires en vue de les protéger, dans l'attente des instructions de la DRAC.

Engins et explosifs

En cas de découverte d'explosifs dans la tranchée, il est impératif de prendre contact dans les plus brefs délais avec les services d'urgence (police, services de la protection civile, notamment) et de prendre toutes les dispositions pour la mise en sécurité du site.

v. Dispositions techniques relatives aux interventions en fouille

Conformément à l'article R4534-24 du Code du Travail, les fouilles en tranchée suivant la nature du terrain ou/et de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrépillonnées ou étayées.

Les tranchées en traversée de chaussée sont impérativement refermées le jour même de leur ouverture, sauf en cas de difficulté technique imprévue.

Afin d'assurer la circulation des piétons et des véhicules, il peut être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier encastrées dans la chaussée ou chanfreinées sur trottoir, ou, selon la durée de l'interruption, provisoirement comblées.

Des dispositions seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales dans les fouilles.

Les couvertures minimales des canalisations souterraines sont conformes aux normes en vigueur. En l'absence de dispositions plus contraignantes propres à chaque nature de réseau, la couverture minimale est de 0,80 m sous chaussée et de 0,60 m sous trottoir. Cette distance mesurée de la génératrice supérieure au niveau de la voirie existante, ou, dans le cas de la coordination de travaux, au niveau de l'altimétrie future de la voirie.

En particulier, la profondeur des canalisations sous trottoir, lors d'une modification de trottoir, doit être suffisante pour permettre le maintien et le passage des réseaux sous chaussée avec une protection suffisante.

Par dérogation, et compte tenu des sujétions techniques qui sont précisées par le pétitionnaire lors du dépôt de sa demande (plans, profils, notes...), les canalisations ou autres ouvrages peuvent être établis, après accord des services municipaux, à des profondeurs moins importantes mais avec des protections supplémentaires offrant toutes les garanties nécessaires à la préservation de l'intégrité du réseau (tôles...). De même, dans l'intérêt de la voirie, une profondeur plus importante peut être demandée.

Si pour le maintien d'une protection suffisante, il faut enfouir plus profondément les canalisations, les frais en résultant incombent au pétitionnaire conformément au cadre réglementaire et jurisprudentiel en vigueur.

L'utilisation de tout nouveau procédé à l'enfouissement de réseaux est soumise à l'autorisation préalable des services municipaux.

vi. Dispositions techniques relatives au remblaiement

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc... Afin de ne pas perturber une détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Les matériaux utilisés doivent avoir obtenu l'agrément des services municipaux, et leur mise en œuvre doit être conforme aux normes en vigueur.

En particulier, le remblaiement des tranchées à proximité des arbres est effectué avec une terre végétale de bonne qualité, propice au développement racinaire. Les graves calcaires sont interdites. Un contrôle avant fermeture peut être demandé par le technicien du service des Espaces Verts lors de la réunion préalable aux travaux.

vii. Dispositions techniques relatives aux réfections

Réfection provisoire

Pour des raisons essentiellement de sécurité, il est demandé à tout pétitionnaire sur le domaine public communal, d'effectuer les réfections des fouilles dès l'achèvement des travaux, en suivi de remblaiement, et de ne pas oublier, par la même occasion, les joints d'émulsion.

Si, pour des raisons techniques, météorologiques..., il n'est pas possible de procéder à la réfection définitive, et afin de garantir la sécurité et de le confort des usagers (utilisation d'un fauteuil roulant, d'une poussette etc...), il est demandé au pétitionnaire de réaliser une réfection provisoire de toutes les fouilles en attente.

La réfection provisoire doit rendre le domaine public communal utilisable par ses usagers sans danger, et par conséquent, respecter les prescriptions du chapitre 4.d.ii - *Cheminement des piétons*.

Par ailleurs, en cas de coordination et dans le cas où la réfection définitive est réalisée par le gestionnaire de la voirie, la réfection provisoire est imposée au pétitionnaire. Il assure l'entretien des tranchées jusqu'à la réfection définitive devant intervenir dans l'année, ou jusqu'à la date prévue d'intervention par le pétitionnaire suivant, qui aura la charge de cet entretien jusqu'à la prochaine intervention ou la réfection définitive.

Réfection définitive réalisée par le pétitionnaire

Cette réfection est réalisée en concertation avec le technicien de la Ville de Metz chargé du suivi du chantier. Elle est conforme aux dispositions de l'accord technique préalable et aux règles de l'art.

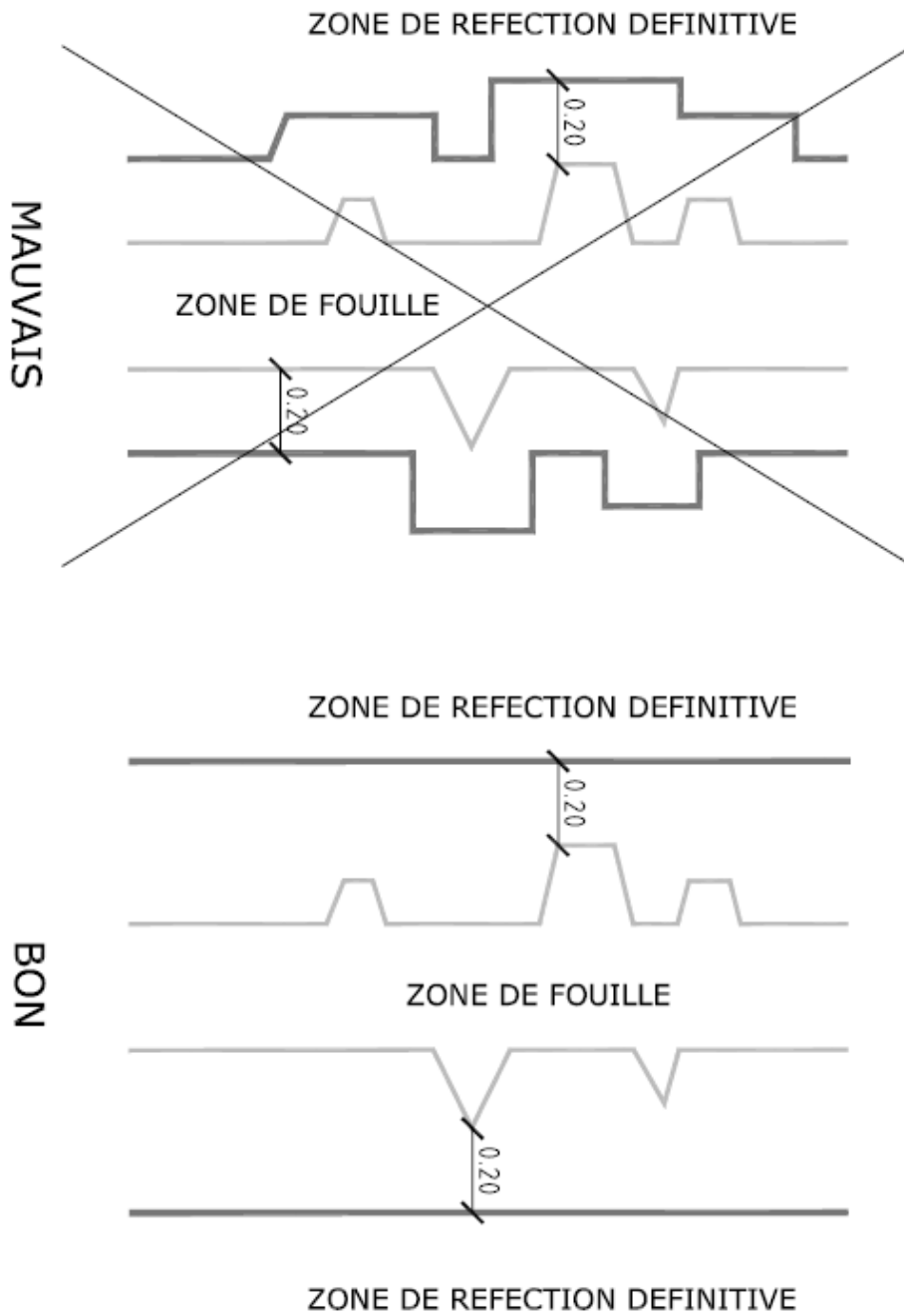
Le revêtement de réfection doit former une surface non meuble, plane, régulière et se raccorder sans ressaut et sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans l'accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Par ailleurs, le périmètre des réfections est soumis aux prescriptions ci-dessous :

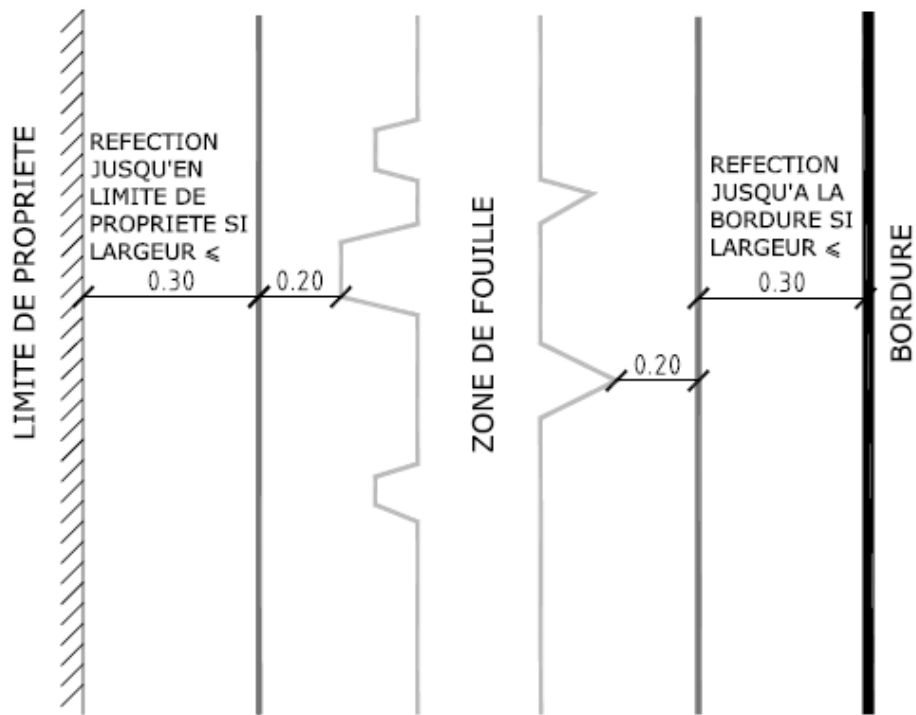
- Sur-largeur de 0,20 m au-delà des limites extérieures de la tranchée, sur l'épaisseur du revêtement existant,
- Sur trottoir : réfection des délaissés de largeur inférieure ou égale à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux du pétitionnaire,
- Sur chaussée : réfection des délaissés de largeur inférieure ou égale à 0,50 m entre la fouille et le caniveau ou des joints de tranchées antérieures aux travaux ou de l'axe de chaussée.
- Réfection des parties de voirie ayant subi des dégradations durant l'exécution des travaux,
- Dans le cas exceptionnel où des travaux seraient autorisés sur une chaussée de moins de cinq ans : la réfection de la demi-chaussée est exigée lors d'une fouille longitudinale.
- Réfection de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées se coupant à angle droit, à l'exclusion de toutes courbes, (voir schéma ci-dessous)
- Réalisation d'un joint émulsion ou TOK BAND de chez DENSO ou similaire.

PERIMETRE DES REFECTIONS DEFINITIVES DU REVETEMENT

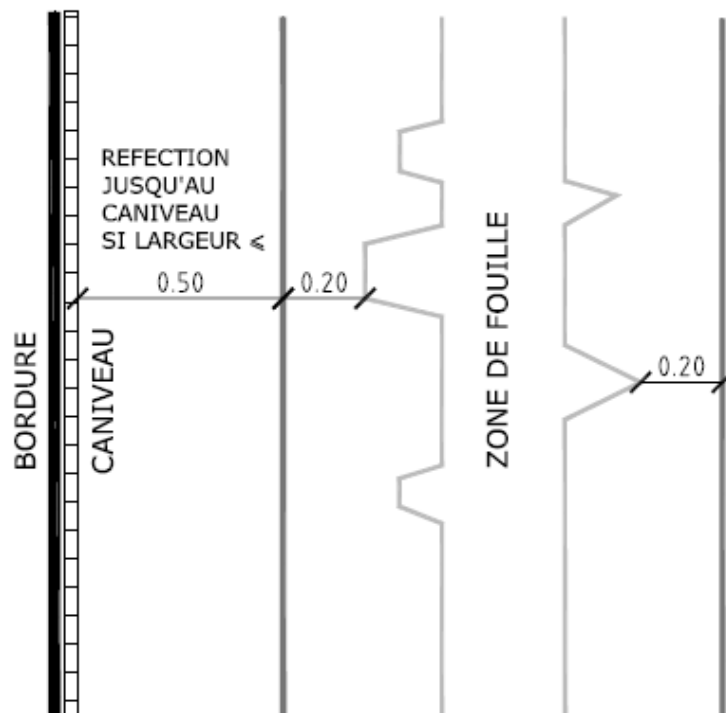
CAS GENERALE



TROTTOIR



CHAUSSEE



Tous les équipements de la voie sont rétablis à la charge du pétitionnaire, à l'identique, conformément aux règles de l'art, y compris les dispositions liées à l'accessibilité du cheminement piéton précisées au chapitre 4.d.ii *Cheminement des piétons* lorsqu'elles existent, notamment concernant la réalisation d'abaissement de bordures et la mise en place de bande d'éveil de vigilance au droit des passages protégés.

Pour la réfection des espaces verts, et si le stockage des différentes couches du terrain ne permet pas leur réutilisation, un apport de terre végétale de bonne qualité sera effectué sur minimum :

- 0,20 m d'épaisseur pour les gazons,
- 0,40 m d'épaisseur pour les arbustes,
- 0,80 m d'épaisseur pour les arbres.

Toutes les jonctions entre le chantier de voirie et l'espace vert seront réalisées, dont l'épaulement des bordures en terre végétale ou la remise à niveau de la terre dans les trous d'arbres nouvellement créés. La réfection des espaces verts sera réalisée, à l'identique de l'existant, à la charge du pétitionnaire par une entreprise spécialisée sous le contrôle du technicien des Espaces Verts de la Ville de Metz.

Réfection définitive réalisée par la Ville de Metz - Accompagnement

Dans le cas de revêtements particuliers tels que l'asphalte ou le pavage, ou dans le cas de travaux coordonnés, les services municipaux se réservent la possibilité d'effectuer :

- soit un aménagement complet de la zone touchée,
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Les modalités de la participation financière du pétitionnaire sont détaillées au chapitre 1.f.v - *Pénalités ou interventions pour le compte du pétitionnaire*.

viii. Interruption ou prolongation des travaux

Si le pétitionnaire est amené à interrompre ou à suspendre au-delà de deux jours ses travaux ou à les arrêter, il en informe les services municipaux et leur en indique les motifs, dès que possible et au plus tard dans les 48h avant la date prévue de l'interruption, par télécopie ou messagerie électronique.

Il veille alors tout particulièrement à respecter les dispositions des chapitres 4.c.iii *Emprise des travaux* et 4.c.v *Dispositions techniques relatives aux interventions en fouille*

Si le pétitionnaire est amené à poursuivre ses travaux au-delà de la durée qui a été établie dans la procédure de coordination, il doit solliciter l'accord préalable des services municipaux au moins 8 jours avant la date d'achèvement des travaux prévue préalablement et leur indiquer les motifs de cette prolongation et le nouveau calendrier de ce chantier.

d. Protection et sécurité

Le pétitionnaire est responsable de son chantier, de sa signalisation et de sa sécurité, conformément à la réglementation en vigueur, aux prescriptions du présent règlement et aux prescriptions particulières des services de la Ville de Metz.

Le non-respect des prescriptions fixées n'engage en aucune façon l'autorité compétente, l'entreprise et le pétitionnaire restant responsables de tout accident occasionné du fait du chantier.

En cas de non-respect de la réglementation en vigueur en matière de protection et sécurité constaté par un agent assermenté de la Ville de Metz, un constat d'infraction sera transmis au procureur et l'autorisation retirée.

i. Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire veille à ce que son entreprise fournisse un Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) préalablement au démarrage des travaux, qui est validé par la Ville au stade de l'accord technique, et à ce qu'il soit respecté durant toute la durée de l'intervention.

Le pétitionnaire veille à ce que son entreprise mette en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une pré-signalisation et une signalisation de position réglementaires, suffisantes et efficaces tenant compte de la configuration spécifique des lieux.

Les zones de travaux ou de dépôt de matériaux doivent être délimitées sur le trottoir ou les aires piétonnes avec :

- des barrières de protection respectant les règles relatives à l'accessibilité, détaillées au chapitre *4.d.ii Cheminement des piétons*
- une signalisation de position.

Cette signalisation temporaire est mise en place en application de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ou tout autre document appelé à s'y substituer, et notamment :

- La signalisation de chantier ne doit pas dans la mesure du possible occulter la signalisation existante (plaques de rue, panneaux de signalisation en place), sauf recommandation différente prévue par l'arrêté temporaire de circulation.
- Elle respecte les règles relatives à l'accessibilité, détaillées au chapitre *4.d.ii Cheminement des piétons*

Les responsables de l'exécution des travaux assurent, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation et se soumettent aux prescriptions réglementaires édictées.

ii. Cheminement des piétons

Le pétitionnaire veille à assurer, de jour comme de nuit, la **continuité**, l'**accessibilité** et la **sécurité** des cheminements piétons.

Continuité

Le maintien des cheminements piétons est à prévaloir sur la circulation des vélos, des véhicules ou encore sur le stationnement.

Les aménagements nécessaires au maintien de ces cheminements piétons sont à la charge du pétitionnaire, et notamment :

- Il assure l'accès piéton des riverains, en particulier pour les commerces,

- En cas de déviation piétonne, il met en place un jalonnement spécifique par panneaux réglementaires



- Pour des chantiers de plus de quinze jours, et si le passage piéton existant le plus proche n'est pas accessible ou éloigné de plus de 50 m, il met en place un passage piéton provisoire accessible,
- Lorsque les zones de travaux ou de dépôt de matériaux ne permettent pas de conserver le cheminement piéton sur le trottoir, et qu'il est envisagé de faire cheminer les piétons sur la voie de circulation automobile en longeant le trottoir, il aménage un cheminement piéton accessible, sécurisé vis-à-vis du chantier et de la circulation.

Accessibilité

Les cheminements piétons respectent les normes d'accessibilité en vigueur, notamment :

- hauteur de passage minimum : 2,20 m
- largeur de passage minimum : 1,40 m
- pente en long maximum : 5 %, ou 8 % sur 2 m, ou 12 % sur 50 cm
- devers maximum : 2 %
- revêtement non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied (trous et fentes inférieurs à 2 cm)
- absence de ressaut ou à défaut ressaut maximum de 2 cm de hauteur avec bord arrondi, y compris en cas de couverture d'une tranchée par des tôles d'acier,
- bandes podotactiles implantées au droit des passages piétons.

Une dérogation peut être sollicitée auprès de la Ville au stade de l'accord technique, dans le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) remis par l'entreprise missionnée par le pétitionnaire.

Sécurité

En ce qui concerne les piétons, le pétitionnaire veille en particulier à les protéger contre le risque de chute ou de choc, risque augmenté pour les personnes mal ou non-voyantes.

Ainsi :

- les barrières de protection, en limite de chantier, de fouille, de dépôt de matériaux ou de toute rupture de niveau forment un ensemble continu et stable, véritable « barrière physique » entre les piétons et le chantier, ainsi qu'un guide pour les personnes déficientes visuelles se déplaçant à l'aide d'une canne.
- En cas de cheminement au-dessus d'une fouille, la passerelle doit également être stable et comporter un garde-corps préhensible.
- Les panneaux et les échafaudages ne devront pas comporter de partie en saillie de plus de 15 cm à moins 2,20 m du sol, ou respecter le gabarit des obstacles détectables à la canne (rappel à l'aplomb du porte-à-faux par un élément bas installé au maximum à 0,40 m du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3 cm).
- Les montants des échafaudages devront comporter une partie contrastée (rubalise ou autre) sur une hauteur d'au moins 10 cm entre 1,20 m et 1,40 m du sol, et être munis d'un atténuateur de choc sur une hauteur de 2,20 m.

iii. Circulation des véhicules

En règle générale, la traversée des voies publiques ne doit pas interrompre la circulation automobile et piétonne.

Sur les axes sensibles à la circulation ou supportant des lignes de transport en commun, et les carrefours importants, toute modification apportée aux flux de circulation, aussi légère soit-elle, doit faire l'objet d'une concertation avec les services municipaux.

Dans tous les cas :

- des dispositions particulières sont recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics
- les travaux sur chaussée ne sont exécutés qu'en dehors des heures de pointe, définies en fonction de la voie par arrêté municipal de circulation.
- Le pétitionnaire devra mettre en œuvre le plan de déviation fourni par la ville de Metz et prendra en charge toute la signalisation et travaux y afférents.

iv. Stationnement

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions qui lui sont données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins et de demander un constat de mise en place aux services municipaux¹.

Selon la nature des travaux, ceux-ci pourront donner lieu à la récupération de la perte d'exploitation du stationnement payant, selon le mode de gestion en vigueur au moment des travaux.

v. Information du public sur site

Le pétitionnaire veille à l'information des usagers, à l'aide de panneaux, dont le modèle aura été validé par la Ville de Metz au stade de l'accord technique préalable. Situés à proximité immédiate du chantier, ils font mention des coordonnées du pétitionnaire et des exécutants, du motif des travaux et de leur durée.

¹ Conformément aux prescriptions Règlement de Circulation de la Ville de Metz

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant. Ils sont constamment maintenus en place pendant la durée des travaux, et en parfait état de visibilité. Ils sont lestés dans les règles de l'art et en aucun cas fixés sur le mobilier urbain, ni sur les végétaux.

e. Adaptation au milieu environnant

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader le domaine public et les propriétés riveraines, qui doivent être restitués dans leur intégrité originelle. Le pétitionnaire est *civilement responsable dans les conditions du droit commun* des dommages occasionnés *lors de l'intervention* aux ouvrages publics et privés implantés dans l'emprise de son occupation et à ses abords *et qui lui sont directement imputables*.

Tout incident imputable au pétitionnaire, venant perturber le trafic ou les réseaux, doit faire l'objet de travaux de remise en état dans les meilleurs délais afin que les équipements retrouvent leur fonctionnalité sous le contrôle et conformément aux mesures préconisées par le service gestionnaire du réseau concerné, et conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Les réparations rendues nécessaires par tout dommage causé à la voirie, au mobilier urbain, aux plantations et qui seraient directement imputables au pétitionnaire, doivent être réalisées par ce dernier. A défaut d'intervention de celui-ci après mise en demeure, les réparations sont réalisées aux frais du pétitionnaire, selon les dispositions du chapitre *4.f.v Pénalités ou interventions pour le compte du pétitionnaire*. De même, des pénalités peuvent être appliquées après mise en demeure du pétitionnaire, en cas de manquement à ses obligations en termes de respect du voisinage et des aises de voirie, selon les dispositions du même chapitre.

i. Voirie

Tous les engins utiles à l'exécution des fouilles tels que les pelles à chenilles, appareils de levage, doivent être équipés afin de ne pas détériorer la couche superficielle du revêtement.

Tous les engins équipés de vérins doivent avoir un dispositif de protection permettant de préserver le périmètre du revêtement sur le domaine public communal.

Le pétitionnaire veille également au bon écoulement des eaux pluviales pendant la durée de son intervention et à son rétablissement pérenne à l'issue.

La signalisation horizontale doit être rétablie après les travaux. Toutes les surfaces tachées soit par des huiles, du ciment ou autres produits sont nettoyées ou reprises.

ii. Mobilier urbain et réseaux

De manière générale, le mobilier urbain (candélabres d'éclairage public, abribus, arrêt des véhicules de transport en commun, feux tricolores, panneaux de signalisation...) doit être protégé avec soin ou démonté, après accord des services municipaux, et remonté en fin de travaux, le tout étant à la charge du pétitionnaire.

Il est détaillé ci-dessous certaines prescriptions particulières relatives aux différents types de mobilier ou de réseaux.

La signalisation verticale de police ainsi que les équipements de protection (bornes, garde-corps, piquets-boule, etc...) sont déposés selon les directives des services municipaux et stockés aux

services municipaux. Une signalisation temporaire est mise en place si les circonstances le nécessitent et aux frais du pétitionnaire ; elle devra être parfaitement perçue par les usagers.

La signalisation directionnelle est déposée selon les directives des services municipaux et stockée aux services municipaux. Les grandes directions sont maintenues par la mise en place d'une signalisation temporaire de remplacement, aux frais du pétitionnaire.

La signalisation lumineuse (feux tricolores...) est déposée par les services municipaux si nécessaire. Une signalisation lumineuse temporaire peut être mise en place. Les équipements originels seront reposés à la fin du chantier, aux frais du pétitionnaire.

Le matériel d'éclairage est déposé, stocké le temps des travaux et reposé au moment opportun. La continuité de l'éclairage est maintenue et un éclairage temporaire mis en place. Ces travaux et aménagements provisoires sont réalisés par une entreprise missionnée par la Ville de Metz au frais du pétitionnaire.

Les travaux de reprise des réseaux de gaines, de remplacement de regards nécessaires à la reprise de l'existant, et le coulage de massifs de fondation incombent au pétitionnaire et sont réalisés en même temps que les travaux de génie civil, *selon les règles de l'art et conformément aux prescriptions du gestionnaire des ouvrages concernés et du gestionnaire de la voirie*. Ils font l'objet d'un contrôle en fin de chantier, détaillé au chapitre 4.f.ii Contrôles

Concernant **les repères géodésiques**, toutes précautions doivent être prises afin d'assurer la protection des repères, tant planimétriques qu'altimétriques.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que les bouches à clé d'eau et de gaz, postes de transformation et armoires, tampons de regard d'égout ou de canalisation, chambres France Telecom, réseau de Télédistribution, câbles, éclairages publics, poteaux d'incendie, etc... doivent rester accessibles pendant la durée des travaux et après les travaux.

iii. Plantations

De façon générale, pour la protection de toutes les plantations existantes dans un rayon de 5 m autour du chantier, le pétitionnaire se rapproche impérativement des services municipaux et en particulier du Pole Parcs, Jardins et Espaces Naturels.

Sur les voies plantées, les tranchées ne peuvent être ouvertes qu'à une distance minimale d'1,50 m du bord du tronc des arbres, pour ne pas porter atteinte aux racines. Dans l'intérêt du pétitionnaire et pour la sauvegarde de l'arbre, il est préconisé de réaliser manuellement les fouilles dans un périmètre de 4 m autour d'un arbre. Cette distance minimale peut être augmentée pour les arbres à valeur patrimoniale.

Pour les plantations arbustives, les tranchées ne peuvent être ouvertes qu'à une distance minimale d'1 mètre de leur pied.

En cas d'absolue nécessité d'intervention, les travaux à proximité des racines peuvent être autorisés à titre exceptionnel, mais ils doivent impérativement être effectués manuellement, sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord extérieur des troncs. Certaines racines n'excédant pas 5 cm

de diamètre peuvent être tranchées par des coupes franches, mais uniquement après accord du Pole Parcs, Jardins et Espaces Naturels.

Tous ces travaux doivent recevoir une validation technique du Pole Parcs, Jardins et Espaces Naturels et se font sous la surveillance du technicien habilité.

Des **tailles de sécurité** peuvent être demandées en cas de chantiers à proximité des arbres :

- la circulation d'engins de chantier peut nécessiter d'éliminer ou de rabattre certaines branches.
- l'ouverture de tranchées conduisant au sectionnement d'une partie des racines peut nécessiter aussi des tailles de rééquilibrage par réduction des houppiers.

Ces interventions sont soumises à l'approbation du Pole Parcs, Jardins et Espaces Naturels et doivent être réalisées dans les règles de l'art.

Les **abords immédiats des plantations** sont toujours maintenus en état de propreté et sont soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Tout dépôt de matériaux et de matériels au pied des arbres est proscrit. Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

La circulation des engins de chantier est interdite dans l'emprise de l'espace vital de l'arbre (aplomb de la ramure + 1m). En cas de travail sur un sol nu, les stabilisateurs des pelles mécaniques doivent reposer sur un madrier ou sur des plaques en bois ou en métal, de façon à répartir la charge des engins de chantier. Dans certains cas, des prescriptions spécifiques pourront être données par le Pôle Parcs, jardins et espaces naturels.

Pendant le chantier, une séparation nette en dur sera mise en place pour isoler les arbres de la zone affectée par les travaux.

La **mise en place d'une protection autour des troncs** est impérative dès lors que ceux-ci se trouvent dans le périmètre du chantier:

- Pour les arbres dont la circonférence est inférieure ou égale à 45 cm, elle est constituée, par exemple, de drains agricoles ou de fourreaux annelés sur une hauteur minimale de 2 m.



- Au-delà, les protections sont constituées de panneaux de bois ou métalliques rigides, d'une hauteur minimale de 2 m. Elles ne doivent pas blesser les troncs, ménager un écart minimum avec l'écorce, intégrer la protection de la base du tronc jusqu'à la première charpentièrre et sont maintenues sans abîmer les racines.



Des dérogations éventuelles seront à faire valider par le technicien en charge du suivi des travaux.

Lors de changement du profil de la voie, une **mise à niveau du pied des arbres** peut être nécessaire. Dans la mesure où le remblaiement entraîne l'asphyxie des racines, pouvant aller jusqu'à la mort de l'arbre, il ne peut dépasser 10 cm d'épaisseur et le matériau choisi doit obligatoirement être très perméable et non nocif. Par ailleurs, il est interdit de déblayer la terre sous la couronne d'un arbre.

Enfin, en cas de remblai plus épais ou d'imperméabilisation du sol, un dispositif de protection du collet et d'aération du système racinaire est installé. Il s'accompagne de la mise en place d'une nouvelle couche de terre végétale en surface, riche et très filtrante.

Toutes ces prescriptions sont précisées dans la charte de l'arbre, qui constitue le document officiel en cas de litige. Vous retrouverez l'adresse électronique de ce document en annexe **6.f**.

iv. Aisances de voirie

L'accès aux ouvrages publics et propriétés privées de toute nature est maintenu en permanence pour les piétons.

Pour les véhicules, l'accès est maintenu à minima de 19h à 7h du matin, sauf en cas d'impossibilité technique. Si cette impossibilité technique à assurer l'accès des véhicules dure plus de 48h, le pétitionnaire est tenu de rechercher une solution provisoire pour les riverains validée par un accord de leur part.

L'écoulement des eaux est assuré en permanence.

Enlèvement des ordures ménagères

Au cas où les véhicules d'enlèvement des ordures ménagères ne pourraient pas circuler dans la voie du fait des travaux, le pétitionnaire est tenu de prendre toutes ses dispositions pour faire transporter aux extrémités de cette voie, les sacs et les récipients remplis de déchets ménagers, selon les horaires de ramassage déterminés par le règlement de collecte communautaire.

v. Respect du voisinage

Toutes les mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

Nuisances sonores et pollution atmosphérique

Les engins en service doivent être en état, répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes. Les compresseurs doivent être insonorisés. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

Conditions de travail

Le pétitionnaire est responsable de la bonne tenue du chantier et du personnel employé dans le cadre de ses interventions.

Propreté des espaces publics

Les pétitionnaires sont tenus de respecter la propreté des espaces publics et de limiter la gêne occasionnée.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur le domaine public communal sans avoir pris des dispositions préalables de protection des revêtements en place, en accord avec les services municipaux.

Pendant la durée de l'occupation, le pétitionnaire doit nettoyer régulièrement le domaine public communal autour de l'emprise autorisée et de ses dépôts. Une fois l'occupation terminée, les matériaux et débris restants doivent être immédiatement enlevés et la partie de la voie publique occupée doit être nettoyée.

f. Clôture des interventions

i. Avis de fin de travaux

Pour chaque chantier, un avis de fermeture de chantier devra être adressé aux services municipaux par télécopie ou messagerie électronique, dans un délai maximal d'un jour ouvrable après achèvement réel des travaux et libération du chantier.

ii. Contrôles

Le libre accès aux chantiers doit être assuré aux agents des services municipaux chargés du contrôle de l'application du règlement de voirie.

Contrôles de compactage

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide de matériel approprié (pénétrömètre, etc.), lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du revêtement de chaussée ou de trottoirs.

Les résultats de contrôle d'épaisseur et de compactage sont impérativement transmis aux services municipaux avant la réalisation des réfections. En cas de doute, la Ville de Metz peut également procéder à des essais. Tout défaut de mise en œuvre nécessite une reprise de la zone concernée par le pétitionnaire, avec possibilité d'intervention d'office à ses frais exclusifs, après mise en demeure.

Contrôle des réfections

Le pétitionnaire doit effectuer pendant la phase des travaux, les essais pénétrométriques ou tous les autres types d'essais qui permettent de justifier de la qualité des travaux effectués lors de l'établissement du procès-verbal de réception.

Sur demande des services municipaux, il leur communique également toutes les informations relatives à la localisation des essais, aux matériels utilisés (type, marque, notice technique, étalonnage, ...), et, le cas échéant, les coordonnées des laboratoires privés ou appartenant à d'autres administrations auxquels ils font appel.

Les services municipaux se réservent la possibilité de faire intervenir, à leurs propres frais et en présence du pétitionnaire, leur laboratoire routier pour effectuer des contrôles sur les chantiers ou des contre-expertises en cas de désaccord.

Aiguillage des réseaux

Lors de travaux réalisés dans le périmètre du réseau de gaines municipales, un aiguillage ou mandrinage des fourreaux peut être réalisé par les services de la Ville aux frais du pétitionnaire, afin de vérifier qu'ils n'ont pas été endommagés.

iii. Attestation de remise en état du domaine public

Après communication de l'avis de fin de travaux aux services municipaux, ces derniers conviennent avec le pétitionnaire ou son représentant d'une réunion sur site permettant de dresser l'attestation de remise en état du domaine public.

En annexe 6d, il est proposé un modèle d'attestation de remise en état du domaine public, utilisé par les services de la Ville.

Le pétitionnaire fournit à cette occasion les plans de récolement en X,Y,Z consécutifs à son intervention.

Même si la signature sans réserves de cette attestation de remise en état du domaine public marque la fin des travaux de réfection, le pétitionnaire demeure responsable des désordres occasionnés au domaine public communal et à ses équipements par son intervention.

En cas de manquement à la remise en état du domaine public communal, au respect des dispositions techniques du présent règlement ou de l'accord technique préalable, les dispositions du chapitre 4.f.v *Pénalités ou interventions pour le compte du pétitionnaire* peuvent être appliquées.

iv. Garantie de parfait achèvement

On distingue deux cas pour le démarrage du délai de garantie :

- **La réfection définitive assurée par le pétitionnaire :**
Le délai de garantie de trois (3) ans démarre à la signature sans réserves de l'attestation de remise en état du domaine public.
- **La réfection provisoire est assurée par le pétitionnaire et la réfection définitive par la collectivité :**
Le pétitionnaire assure provisoirement la surveillance et l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages des travaux qu'il a réalisés. Il doit notamment veiller à procéder aux compactages nécessaires et remédier aux déformations et dégradations dues à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive, dans la limite d'un an. Dès la réalisation de la réfection définitive par la collectivité, le pétitionnaire demeure responsable des conséquences de ses travaux, et particulièrement des fondations de chaussée, pendant un délai de 2 ans à compter de la signature sans réserves de l'attestation de remise en état du domaine public.

v. Pénalités ou interventions pour le compte du pétitionnaire

Suspension des travaux

Le maire peut ordonner, après mise en demeure, la suspension des travaux qui n'auraient pas respecté la procédure conforme aux chapitres précédents. L'arrêté de suspension est notifié au pétitionnaire et aux exécutants intéressés. Il indique les mesures à prendre pendant la suspension des travaux pour assurer la sécurité de la circulation et des personnes. Il peut prévoir la remise en état de la voirie.

Pénalités pour dégradation d'arbres ou de plantations

Dans le cas de la dégradation d'un arbre ou de toute plantation, la perte de valeur patrimoniale est estimée selon le barème en annexe 6.f - Charte de l'Arbre Pénalités pour non-respect des prescriptions édictées par les services municipaux

En cas du constat de non-respect des prescriptions édictées par les agents assermentés des services municipaux et après mise en demeure du pétitionnaire, ces derniers se réservent le droit d'appliquer une pénalité journalière, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Intervention de la collectivité pour le compte du pétitionnaire

La collectivité peut réaliser les travaux en lieu et place du pétitionnaire et à ses frais et dans les cas suivants :

- **En cas de réfection définitive assurée par les services municipaux** dans le cadre de la coordination des travaux,
- **En cas de travaux mal exécutés.** Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés conformément à l'accord délivré ou avec des malfaçons évidentes, les services municipaux mettent en demeure le pétitionnaire de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure se fait au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception, dans lequel un délai maximal d'intervention de 15 jours est mentionné. Elle est également transmise par courriel autant que de possible, afin de réduire les délais d'intervention du pétitionnaire. Au cas où le courrier reste sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprise sont réalisés d'office par la collectivité, sans autre rappel.
- **En cas de dégâts causés à la voirie, au mobilier urbain, aux plantations.** Il est rappelé que sans constat des lieux préalable, le domaine public est considéré en bon état. La procédure de mise en demeure avant intervention est la même que pour les travaux mal exécutés.
- **En cas de prescriptions spécifiques.** Pour certains travaux particuliers et selon la nature du revêtement, les réfections pourront être réalisées par la collectivité ou par une entreprise désignée par elle, à la demande du pétitionnaire. Si une convention n'a pas été signée au préalable entre la collectivité et le pétitionnaire, les prescriptions sont données dans l'accord technique préalable, auquel est joint un devis qui doit être retourné, dûment complété par la mention « bon pour accord », aux services municipaux afin que les travaux puissent commencer.
- **En cas d'urgence.** Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la collectivité une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité publique, celle-ci peut intervenir sans mise en demeure préalable.

Le montant des travaux réclamé au pétitionnaire est établi à partir des marchés de travaux passés par les services municipaux de la Ville de Metz ou des tarifs municipaux. Ce montant est communiqué au préalable au pétitionnaire. Dans le cas de prestations ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il est tenu compte des frais réellement engagés par les services municipaux.

Ce montant est facturé au pétitionnaire, augmenté des frais généraux et de contrôle.

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par les soins du trésorier principal municipal de Metz.

5. Mise en œuvre du règlement de voirie

a. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Toute occupation du domaine public communal dûment autorisée ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers et doit notamment respecter les droits des titulaires des aisances de voirie (droit de vue, droit d'accès, droit de déversement des eaux).

Les autorisations prévues dans le présent règlement de voirie sont délivrées sous réserve des droits des tiers. Le pétitionnaire ne peut donc se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement dans le cas d'un préjudice auxdits tiers.

Exécution

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Metz est chargée d'assurer l'exécution du présent règlement de voirie.

b. Abrogation de l'ancien règlement et entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2006 relatif à l'exécution des travaux sur la voie publique.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 30 novembre 2017.

Fait à Metz, le

Le Maire

Dominique GROS

6. Annexes

Considérants

- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 et suivants R412-6
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2 à L113-7, L116-1 à L116-8, L141-11, R116-1, R113-2 à R113-11, R116-2, R141-13 à R141-21
- Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques notamment ses articles L45-9 à L53,
- Vu le code de l'Urbanisme
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2 et L2213-1
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental
- Vu le Code Pénal et notamment les articles R632-1, R635-8, R633-6 et R644-2
- Vu le Code de l'Environnement L541-3
- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Vu l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et modifié par l'arrêté du 18 juin 2014,
- Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil,
- Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public communal routier et aux servitudes prévus par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications.
- Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 UTEC 11-001 définissant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- Vu le protocole de coordination pour la construction des réseaux entre EDF-GDF, France Telecom, FNCCR, SPEGNN et ANROC du 9 février 1996,
- Vu le Règlement de la Circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998,
- Vu l'arrêté municipal du 19 avril 2001 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,
- Vu l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public
- Vu l'article 1er du décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

- Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Vu le CCTG applicable aux marchés d'Espaces verts (fascicule 35)
- Vu l'arrêté municipal 10 Mars 2014 concernant la Charte de l'Arbre
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2016

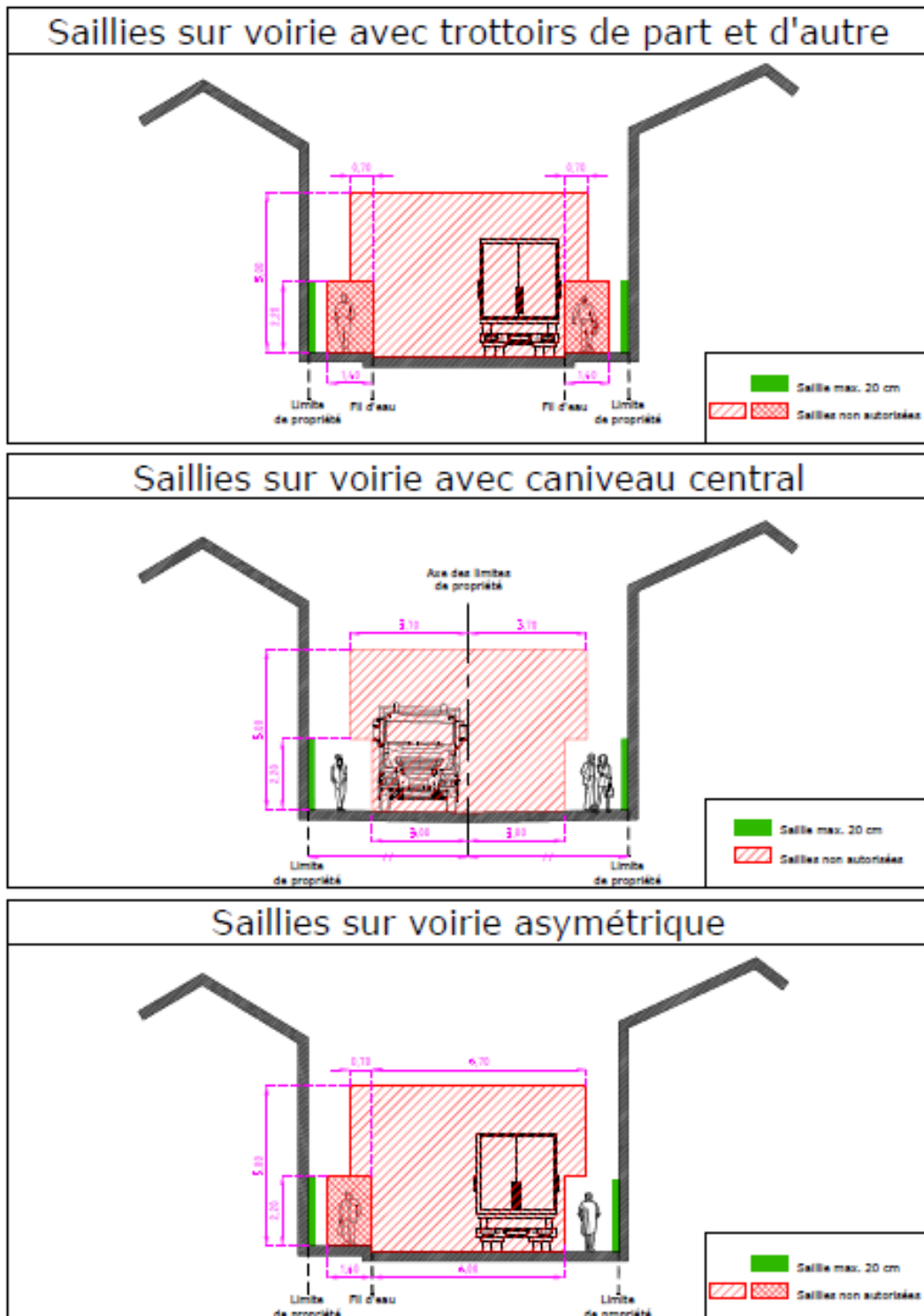
a. Caractéristiques des saillies autorisées

Les saillies autorisées doivent respecter deux types de gabarit :

- Le premier relatif au maintien de l'accessibilité des cheminements piétons,
- Le second relatif à la bonne circulation des véhicules lourds.

Toute saillie est interdite si :

- elle interfère avec l'un ou l'autre de ces gabarits.
- de la hauteur du sol à une hauteur de 2,20m, son épaisseur mesurée au nu de la propriété est supérieure à 20 cm.



Dépôt ou stationnement ⁽²⁾	
Demande initiale <input type="checkbox"/> Prolongation <input type="checkbox"/> référence du permis de stationnement :	
Nature du dépôt ou stationnement	Matériaux <input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Grue <input type="checkbox"/> Etalage <input type="checkbox"/>
	Echafaudage <input type="checkbox"/> Mobilier urbain <input type="checkbox"/> Terrasses de café <input type="checkbox"/> Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/>
	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :
Saillie ou surplomb ⁽²⁾	
Largeur :	de la voie <input type="text"/> mètres de la saillie <input type="text"/> mètres des trottoirs <input type="text"/> mètres Hauteur sous saillie <input type="text"/> mètres
Aménagement d'accès ⁽²⁾	
Avec franchissement de fossé <input type="checkbox"/> : Diamètre du tuyau <input type="text"/> millimètre Longueur <input type="text"/> mètres	
Distance par rapport à l'axe de la chaussée <input type="text"/> mètres Nature du tuyau :	
Sans franchissement de fossé <input type="checkbox"/> Largeur de l'aménagement <input type="text"/> mètres	
Ouvrages divers ⁽²⁾	
Travaux sur ouvrages existants <input type="checkbox"/> Installation nouvelle <input type="checkbox"/>	
Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :	
Eau potable <input type="checkbox"/>	Eaux pluviales <input type="checkbox"/> GDF <input type="checkbox"/> Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/>
Eaux usées <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :
Sous voirie	
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres
Sous accotement ou trottoirs	
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres
Aménagement de surface ou équipements :	
Stationnement <input type="checkbox"/>	Arrêt bus <input type="checkbox"/> Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/> Équipements de la route <input type="checkbox"/>
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :	
Pièces jointes à la demande	
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.	
1 - Pour toute demande	
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000 ^{ème} <input type="checkbox"/> ⁽²⁾ Photos <input type="checkbox"/>
2 - Pièces complémentaires par nature de demande	
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb	
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine	
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
J'atteste de l'exactitude des informations fournies <input type="checkbox"/>	
Fait à : ... Le : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Nom : Prénom : Qualité :	

(2) Extrait cadastral ou équivalent

d. **Modèle d'attestation de remise en état du domaine public**



ATTESTATION DE REMISE EN ETAT
DU DOMAINE PUBLIC

Localisation des travaux :

Concessionnaires ou intervenants :

Représenté par :

Représentant de la ville de Metz :

Je soussigné, agissant en tant que représentant de la police de la conservation du domaine public, déclare avoir procédé aux vérifications nécessaires et constate que :

Les installations de chantier ont été repliées :

oui	non
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Remarques :

Les réfections sont achevées et conformes à l'accord technique préalable :

oui	non
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Remarques :

Les documents techniques ont été fournis :

oui	non
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Remarques :

Au vu des constatations décrites ci-dessus, le représentant de la police de la conservation du domaine public de la ville atteste de la remise en état du domaine public conformément à l'accord technique préalable et aux règles de l'art :

oui	non
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Remarques :

Faisant suite à ces constatations et conformément au règlement de voirie, le concessionnaire ou l'intervenant demeure responsable pendant 3 ans de ses travaux, des désordres occasionnés à la voirie, ainsi que de tout dommage, accident, dégât ou préjudice quel qu'en soit la nature, résultant des travaux réalisés.

Dressé à Metz le :

Le représentant de la ville

Le concessionnaire ou l'intervenant

e. Coupes-types de chaussées

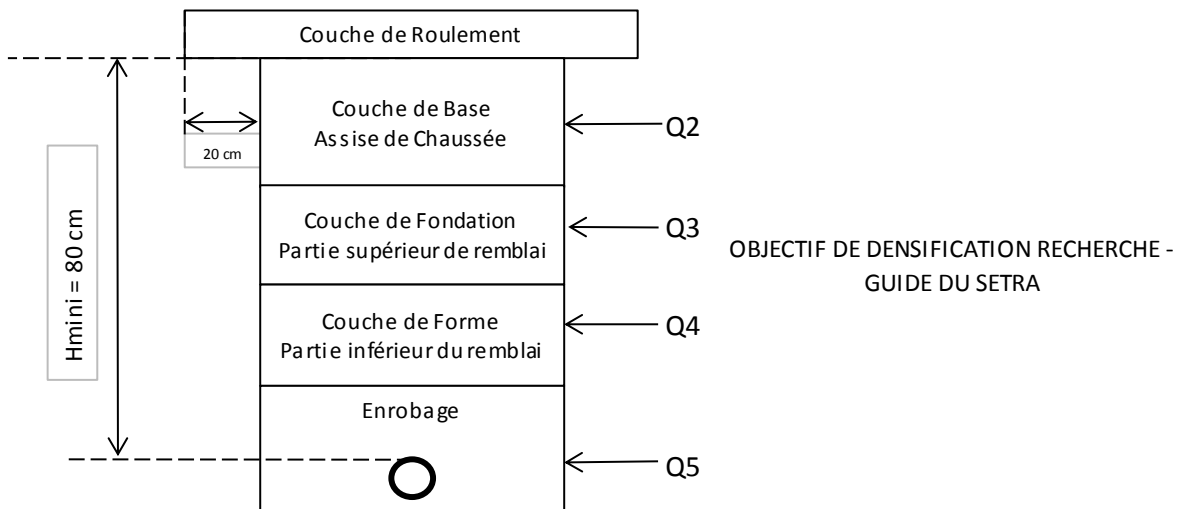
Sur les voies affectées à la circulation des autobus ou à très fort trafic, les épaisseurs des différentes couches du corps de chaussée peuvent varier par rapport aux préconisations formulées dans ce catalogue.

PROFILS TYPES DE REMBLAYAGE DES TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Les trafics retenus par la ville de Metz sont les catégories de voies (voie de desserte, voie de distribution et voie artérielle).

CATEGORIE DES VOIES	VOIE DE DESSERTE	VOIE DE DISTRIBUTION	VOIE ARTERIELLE OU VOIE ANNEXE METTIS	VOIE EN PAVES OU DALLES
	↓	↓	↓	↓
	FICHE N°1	FICHE N°2	FICHE N°3	FICHE N°4

SCHEMA TYPE DE FOUILLE :



GENERALITES :

L'UNI devra avoir les mêmes caractéristiques qu'avant réfection de chaussée.

Les lèvres de tranchée seront traitées par un joint d'émulsion sablée ou un joint TOK-BAND de chez DENSO ou similaire.

Une imprégnation monocouche ou couche d'accrochage, à définir lors de la préparation du chantier, sera mise en œuvre entre la couche de base et la couche de roulement.

Les bons de livraison, fiches techniques et essais de compactage devront être fournis au service travaux et coordination des espaces publics de la Ville de Metz.

Les réseaux secs seront posés à une profondeur de 80 cm minimum, sauf accord de la Ville de Metz dans certains cas particuliers.

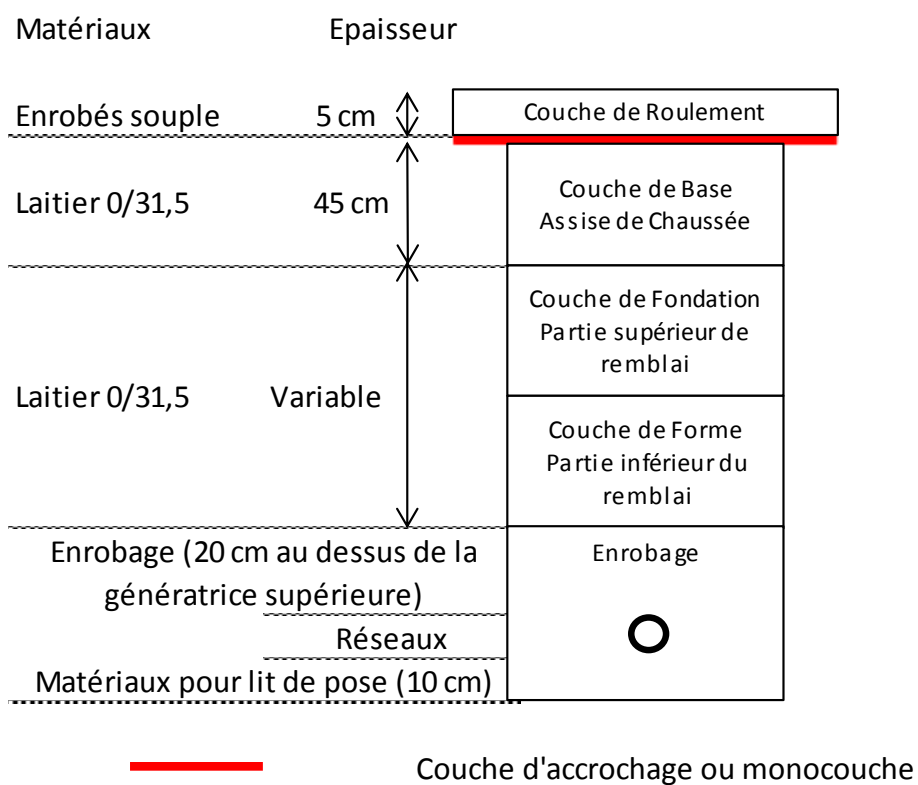
Les matériaux autocompactants seront utilisés pour le remblayage de tranchées dans les cas où un compactage de qualité ne pourrait être garanti. Ils devront avoir des caractéristiques intrinsèques adaptées à chaque catégorie de voies et devront avoir obtenu l'accord technique des services de la Ville de Metz.

Un produit de cure ou un gravillonnage devra obligatoirement être mis en œuvre.

Lorsque la mise en œuvre d'un revêtement provisoire est demandée par les services de la ville, celui-ci sera constitué d'une structure en laitier avec percolation à chaud.

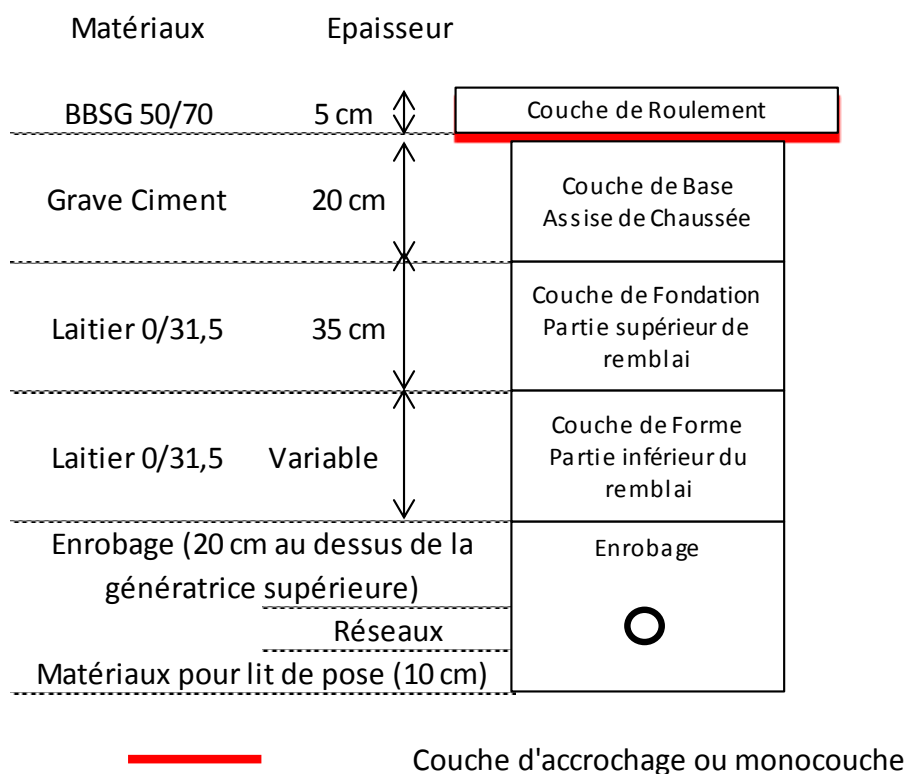
FICHE N°1 : VOIE DE DESSERTE

Le remblayage et la réfection des tranchées devront être réalisés selon les préconisations suivantes, qu'il s'agisse de branchements, réparations, ou autres fouilles.



FICHE N°2 : VOIE DE DISTRIBUTION

Le remblayage et la réfection des tranchées devront être réalisés selon les préconisations suivantes, qu'il s'agisse de branchements, réparations, ou autres fouilles.



FICHE N°3 : VOIE ARTERIELLE OU VOIE ANNEXE METTIS

Le remblayage et la réfection des tranchées devront être réalisés selon les préconisations suivantes, qu'il s'agisse de branchements, réparations, ou autres fouilles.

BRANCHEMENTS ET REPARATIONS

AUTRES FOUILLES

Matériaux	Epaisseur		Epaisseur	Matériaux
BBSG	5 cm	↑	↓	BBSG
Grave traitée ou Béton à 250 Kg/m ³	33 cm			5 cm
			minimum	
			25 cm	Grave traitée
Grave traitée	35 cm			Grave traitée
Enrobage (20 cm au dessus de la génératrice supérieure)				Enrobage (20 cm au dessus de la génératrice supérieure)
Réseaux				Réseaux
Matériaux pour lit de pose (10 cm)				Matériaux pour lit de pose (10 cm)



Couche d'accrochage ou monocouche

Les épaisseurs de grave traitée ou EME sont à titre indicatif (au minimum) et devront être adaptées à l'existant.

FICHE N°4 : VOIE EN PAVES OU DALLES

Le remblayage et la réfection des tranchées devront être réalisés selon les préconisations suivantes, qu'il s'agisse de branchements, réparations, ou autres fouilles.

CHAUSSEE SOUPLE

CHAUSSEE RIGIDE

Matériaux	Epaisseur		Epaisseur	Matériaux
Revêtement à l'identique 2/4 Concassé-0/4 roulé	4 à 5 cm	Couche de Roulement		Revêtement à l'identique
GNT (cat 3 ou 4) ou Laitier 0/31,5	20 cm	Lit de Pose	4 cm	Chape 350 Kg/m ³
GNT (cat 2) ou Laitier 0/31,5	25 cm	Couche de Base Assise de Chaussée	20 cm	Béton C35
GNT (cat 2) ou Laitier 0/31,5	25 cm	Couche de Fondation Partie supérieur de remblai	25 cm	Grave traitée
Laitier 0/80	35 cm	Couche de Forme Partie inférieur du remblai	35 cm	Laitier 0/80
Enrobage (20 cm au dessus de la génératrice supérieure)		Enrobage		Enrobage (20 cm au dessus de la génératrice supérieure)
Réseaux		○		Réseaux
Matériaux pour lit de pose (10 cm)				Matériaux pour lit de pose (10 cm)

Pour les chaussées souples :

Les joints (pavés ou dalles) souples seront réalisés à l'aide d'une résine drainante (type ROMEX).

Le lit de pose (pavés ou dalles) sera réalisé avec un mélange 50 % de 2/4 concassé et 50 % de 0/4 roulé.

Pour les chaussées rigides :

La pose des pavés et dalles sera réalisée sur barbotine.

Les joints (pavés ou dalles) seront réalisés à l'aide d'un mortier spécial antiretrait.

FICHE N°5 : TROTTOIRS EN ENROBES

Le remblayage et la réfection des tranchées devront être réalisés selon les préconisations suivantes, qu'il s'agisse de branchements, réparations, ou autres fouilles.

Matériaux	Epaisseur	
Enrobés trottoir	3 cm	Couche de Roulement
Laitier 0/31,5	20 cm	Couche de Base Assise de Chaussée
Laitier 0/31,5	Variable	Partie du remblai
Enrobage (20 cm au dessus de la génératrice supérieure)		Enrobage
	Réseaux	○
Matériaux pour lit de pose (10 cm)		

FICHE N°6 : TROTTOIRS EN ASPHALTE

Le remblayage et la réfection des tranchées devront être réalisés selon les préconisations suivantes, qu'il s'agisse de branchements, réparations, ou autres fouilles.

Matériaux	Epaisseur	
Asphalte	2/3 cm	Couche de Roulement
Béton taloché 250 Kg/m ³	20 cm	Couche de Base Assise de Chaussée
Laitier 0/31,5	Variable	Partie du remblai
Enrobage (20 cm au dessus de la génératrice supérieure)		Enrobage
Réseaux		○
Matériaux pour lit de pose (10 cm)		

FICHE N°7 : TROTTOIRS EN PAVES OU DALLES

Le remblayage et la réfection des tranchées devront être réalisés selon les préconisations suivantes, qu'il s'agisse de branchements, réparations, ou autres fouilles.

STRUCTURE SOUPLE

STRUCTURE RIGIDE

Matériaux	Epaisseur		Epaisseur	Matériaux
Revêtement à l'identique 2/4 Concassé-0/4 roulé	4 à 5 cm	Couche de Roulement		Revêtement à l'identique
GNT (cat 3 ou 4) ou Laitier 0/31,5	20 cm	Lit de Pose	4 cm	Chape 350 Kg/m3
GNT (cat 2) ou Laitier 0/31,5	Variable	Couche de Base	20 cm	Béton 250 Kg/m3
		Partie du remblai	Variable	Laitier 0/31,5
Enrobage (20 cm au dessus de la génératrice supérieure)		Enrobage	Enrobage (20 cm au dessus de la génératrice supérieure)	
Réseaux		○	Réseaux	
Matériaux pour lit de pose (10 cm)			Matériaux pour lit de pose (10 cm)	

f. Charte de l'Arbre

Les informations sont visibles sur le site de la Ville : metz.fr, rubrique "parcs et jardins, la charte de l'arbre". http://metz.fr/pages/parcs_jardins/charte_de_larbre.php

g. Barème d'indemnisation et de valeur des arbres

Barème d'estimation de la valeur des arbres

Les dégâts occasionnés aux plantations seront évalués suivant le barème ci-dessous (B.E.V.A.) Barème d'Evaluation de la Valeur d'un Arbre, encore appelé « Méthode des grandes villes de France ».

Le développement se trouve perturbé dans les agglomérations en raison du milieu défavorable. L'indice est de : 10 au centre-ville ; 8 en agglomération ; 6 en zone rurale.

. dimension

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence à 1m du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge, mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés.

dimension (cm)	indice	dimension (cm)	indice	dimension (cm)	indice	dimension (cm)	indice	dimension (cm)	indice
10 à 14	0,5	90	6,4	170	17	300	25	460	33
15 à 22	0,8	100	8	180	18	320	26	480	34
23 à 30	1	110	9,5	190	19	340	27	500	35
40	1,4	120	11	200	20	360	28	600	40
50	2	130	12,5	220	21	380	29	700	45
60	2,8	140	14	240	22	400	30		
70	3,8	150	15	260	23	420	31		
80	5	160	16	280	24	440	32		

Le résultat obtenu par ce système de calcul correspond sensiblement aux frais de remplacement de l'arbre considéré, par un arbre identique, pour autant qu'il se trouve dans le commerce, en même grosseur, y compris les frais de transport et de plantation.

. estimation des dégâts causés aux arbres

Les dégâts sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres, calculés suivant le barème précédent.

. arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée

Dans le cas de blessure, il est établi un pourcentage de la longueur de la lésion par rapport à la circonférence du tronc.

La valeur des dégâts est fixée comme suit :

Lésion en % de la circonférence Jusqu'à 10% Jusqu'à 20% Jusqu'à 30% Jusqu'à 40% Jusqu'à 50% et +
Indemnité en % de la valeur de l'arbre 20% 40% 60% 80% 100%

Il faut tenir compte du fait que si les tissus conducteurs de sève sont détruits à 50% et plus, l'arbre est considéré comme perdu.

. arbres dont les branches sont arrachées ou cassées

L'évaluation des dommages est calculée en tenant compte de la proportion de branches cassées par rapport au volume total avant la mutilation ou au diamètre des plaies par rapport à la circonférence de l'arbre, si elles dépassent 10 cm.

. arbres ébranlés ou dont les racines ont été coupées

L'évaluation des dommages est calculée en tenant compte de la proportion des racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire dans un rayon de 1m autour du collet.